No. 40222

Australia
and
Timor-Leste

Timor Sea Treaty between the Government of East Timor and the Government of Australia (with annexes). Dili, 20 May 2002

Entry into force: *2 April 2003 by notification, in accordance with article 25*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 19 May 2004*

Australie
et
Timor-Leste

Traité relatif à la mer du Timor entre le Gouvernement du Timor oriental et le Gouvernement de l'Anstralie (avec annexes). Dili, 20 mai 2002

Entrée en vigueur : *2 avril 2003 par notification, conformément à l'article 25*

Texte anthentique : *anglais*

Enregistrement auprès dn Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 19 mai 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TIMOR SEA TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF EAST TIMOR AND THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA

TIMOR SEA TREATY

The Government of Australia and the Government of East Timor

Conscious of the importance of promoting East Timor's economic development;

Aware of the need to maintain security of investment for existing and planned petroleum activities in an area of seabed between Australia and East Timor;

Recognising the benefits that will flow to both Australia and East Timor by providing a continuing basis for petroleum activities in an area of seabed between Australia and East Timor to proceed as planned;

Emphasizing the importance of developing petroleum resources in a way that minimizes damage to the natural environment, that is economically sustainable, promotes further investment and contributes to the long-term development of Australia and East Timor;

Convinced that the development of the resources in accordance with this Treaty will provide a firm foundation for continuing and strengthening the friendly relations between Australia and East Timor;

Taking into Account the United Nations Convention on the Law of the Sea done at Montego Bay on 10 December 1982, which provides in Article 83 that the delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law in order to achieve an equitable solution;

Taking Further into Account, in the absence of delimitation, the further obligation for States to make every effort, in a spirit of understanding and co-operation, to enter into provisional arrangements of a practical nature which do not prejudice a final determination of the seabed delimitation;

Noting the desirability of Australia and East Timor entering into a Treaty providing for the continued development of the petroleum resources in an area of seabed between Australia and East Timor;

Have Agreed as follows:

Article 1: Definitions

For the purposes of this Treaty:

(a) "Treaty" means this Treaty, including Annexes A-G and any Annexes subsequently agreed between Australia and East Timor.

(b) "contractor" means a corporation or corporations which enter into a contract with the Designated Authority and which is registered as a contractor under the "Petroleum Mining Code".

(c) "criminal law" means any law in force in Australia and East Timor, whether substantive or procedural, that makes provision for or in relation to offences or for or in relation to the investigation or prosecution of offences or the punishment of offenders, including the carrying out of a penalty imposed by a court. For this purpose, "investigation" includes entry to an installation or structure in the JPDA, the exercise of powers of search and questioning and the apprehension of a suspected offender.

(d) "Designated Authority" means the Designated Authority established in Article 6 of this Treaty.

(e) "fiscal scheme" means a royalty, a Production Sharing Contract, or other scheme for determining Australia's and East Timor's share of petroleum or revenue from petroleum activities and does not include taxes referred to in Article 5 (b) of this Treaty.

(f) "initially processed" means processing of petroleum to a point where it is ready for off-take from the production facility and may include such processes as the removal of water, volatiles and other impurities.

(g) "Joint Commission" means the Australia-East Timor Joint Commission established in Article 6 of this Treaty.

(h) "JPDA" means the Joint Petroleum Development Area established in Article 3 of this Treaty.

(i) "Ministerial Council" means the Australia-East Timor Ministerial Council established in Article 6 of this Treaty.

(j) "petroleum" means:

i. any naturally occurring hydrocarbon, whether in a gaseous, liquid, or solid state;

ii. any naturally occurring mixture of hydrocarbons, whether in a gaseous, liquid or solid state; or

iii. any naturally occurring mixture of one or more hydrocarbons, whether in a gaseous, liquid or solid state, as well as other substances produced in association with such hydrocarbons;

and includes any petroleum as defined by sub-paragraphs (i), (ii) or (iii) that has been returned to a natural reservoir.

(k) "petroleum activities" means all activities undertaken to produce petroleum, authorised or contemplated under a contract, permit or licence, and includes exploration, development, initial processing, production, transportation and marketing, as well as the planning and preparation for such activities.

(l) "Petroleum Mining Code" means the Code referred to in Article 7 of this Treaty.

(m) "petroleum project" means petroleum activities taking place in a specified area within the JPDA.

(n) "petroleum produced" means initially processed petroleum extracted from a reservoir through petroleum activities.

(o) "Production Sharing Contract" means a contract between the Designated Authority and a limited liability corporation or entity with limited liability under which production from a specified area of the JPDA is shared between the parties to the contract.

(p) "reservoir" means an accumulation of petroleum in a geological unit limited by rock, water or other substances without pressure communication through liquid or gas to another accumulation of petroleum.

(q) "taxation code" means the code referred to in Article 13 (b) of this Treaty.

Article 2: Without prejudice

(a) This Treaty gives effect to international law as reflected in the United Nations Convention on the Law of the Sea done at Montego Bay on 10 December 1982 which under Article 83 requires States with opposite or adjacent coasts to make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature pending agreement on the final delimitation of the continental shelf between them in a manner consistent with international law. This Treaty is intended to adhere to such obligation.

(b) Nothing contained in this Treaty and no acts taking place while this Treaty is in force shall be interpreted as prejudicing or affecting Australia's or East Timor's position on or rights relating to a seabed delimitation or their respective seabed entitlements.

Article 3: Joint Petroleum Development Area

(a) The Joint Petroleum Development Area (JPDA) is established. It is the area in the Timor Sea contained within the lines described in Annex A.

(b) Australia and East Timor shall jointly control, manage and facilitate the exploration, development and exploitation of the petroleum resources of the JPDA for the benefit of the peoples of Australia and East Timor.

(c) Petroleum activities conducted in the JPDA shall be carried out pursuant to a contract between the Designated Authority and a limited liability corporation or entity with limited liability specifically established for the sole purpose of the contract. This provision shall also apply to the successors or assignees of such corporations.

(d) Australia and East Timor shall make it an offence for any person to conduct petroleum activities in the JPDA otherwise than in accordance with this Treaty.

Article 4: Sharing of petroleum production

(a) Australia and East Timor shall have title to all petroleum produced in the JPDA. Of the petroleum produced in the JPDA, ninety (90) percent shall belong to East Timor and ten (10) percent shall belong to Australia.

(b) To the extent that fees referred to in Article 6(b)(vi) and other income are inadequate to cover the expenditure of the Designated Authority in relation to this Treaty, that expenditure shall be borne in the same proportion as set out in paragraph (a).

Article 5: Fiscal arrangements and taxes

Fiscal arrangements and taxes shall be dealt with in the following manner:

(a) Unless a fiscal scheme is otherwise provided for in this Treaty:

i. Australia and East Timor shall make every possible effort to agree on a joint fiscal scheme for each petroleum project in the JPDA.

ii. If Australia and East Timor fail to reach agreement on a joint fiscal scheme referred to in sub-paragraph (i), they shall jointly appoint an independent expert to recommend an appropriate joint fiscal scheme to apply to the petroleum project concerned.

iii. If either Australia or East Timor does not agree to the joint fiscal scheme recommended by the independent expert, Australia and East Timor may each separately impose their own fiscal scheme on their proportion of the production of the project as calculated in accordance with the formula contained in Article 4 of this Treaty.

iv. If Australia and East Timor agree on a joint fiscal scheme pursuant to this Article, neither Australia nor East Timor may during the life of the project vary that scheme except by mutual agreement between Australia and East Timor.

(b) Consistent with the formula contained in Article 4 of this Treaty, Australia and East Timor may, in accordance with their respective laws and the taxation code, impose taxes on their share of the revenue from petroleum activities in the JPDA and relating to activities referred to in Article 13 of this Treaty.

Article 6: Regulatory bodies

(a) A three-tiered joint administrative structure consisting of a Designated Authority, a Joint Commission and a Ministerial Council is established.

(b) Designated Authority:

i. For the first three years after this Treaty enters into force, or for a different period of time if agreed to jointly by Australia and East Timor, the Joint Commission shall designate the Designated Authority.

ii. After the period specified in sub-paragraph (i), the Designated Authority shall be the East Timor Government Ministry responsible for petroleum activities or, if so decided by the Ministry, an East Timor statutory authority.

iii. For the period specified in sub-paragraph (i), the Designated Authority has juridical personality and such legal capacities under the law of both Australia and East Timor as are necessary for the exercise of its powers and the performance of its functions. In particular, the Designated Authority shall have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute and be party to legal proceedings.

iv. The Designated Authority shall be responsible to the Joint Commission and shall carry out the day-to-day regulation and management of petroleum activities.

v. A non-exclusive listing of more detailed powers and functions of the Designated Authority is set out in Annex C. The Annexes to this Treaty may identify other additional detailed powers and functions of the Designated Authority. The Designated Authority also has such other powers and functions as may be eonferred upon it by the Joint Commission.

vi. The Designated Authority shall be financed from fees collected under the Petroleum Mining Code.

vii. For the period specified in sub-paragraph (i), the Designated Authority shall be exempt from the following existing taxes:

(1) in East Timor, the income tax imposed under the law of East Timor;

(2) in Australia, the income tax imposed under the federal law of Australia;

as well as any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Treaty in addition to, or in place of, the existing taxes.

viii. For the period specified in sub-paragraph (i), personnel of the Designated Authority:

(1) shall be exempt from taxation of salaries, allowances and other emoluments paid to them by the Designated Authority in connection with their service with the Designated Authority other than taxation under the law of Australia or East Timor in which they are deemed to be resident for taxation purposes; and

(2) shall, at the time of first taking up the post with the Designated Authority located in either Australia or East Timor in which they are not resident, be exempt from customs duties and other such charges (except payments for services) in respect of imports of furniture and other household and personal effects in their ownership or possession or already ordered by them and intended for their personal use or for their establishment; such goods shall be imported within six months of an officer's first entry but in exceptional circumstances an extension of time shall be granted by the Government of Australia or the Government of East Timor; goods which have been acquired or imported by officers and to which exemptions under this sub-paragraph apply shall not be given away, sold, lent or hired out, or otherwise disposed of except under conditions agreed in advance with the Government of Australia or the Government of East Timor depending on in which country the officer is located.

(c) Joint Commission:

i. The Joint Commission shall consist of commissioners appointed by Australia and East Timor. There shall be one more commissioner appointed by East Timor than by Australia. The Joint Commission shall establish policies and regulations relating to petroleum activities in the JPDA and shall oversee the work of the Designated Authority.

ii. A non-exclusive listing of more detailed powers and functions of the Joint Commission is set out in Annex D. The Annexes to this Treaty may identify other additional detailed powers and functions of the Joint Commission.

iii. Except as provided for in Article 8(c), the commissioners of either Australia or East Timor may at any time refer a matter to the Ministerial Council for resolution.

iv. The Joint Commission shall meet annually or as may be required. Its meetings shall be chaired by a member nominated by Australia and East Timor on an alternate basis.

(d) Ministerial Council:

i. The Ministerial Council shall consist of an equal number of Ministers from Australia and East Timor. It shall consider any matter relating to the operation of this Treaty that is referred to it by either Australia or East Timor. It shall also consider any matter referred to in sub-paragraph (c) (iii).

ii. In the event the Ministerial Council is unable to resolve a matter, either Australia or East Timor may invoke the dispute resolution procedure set out in Annex B.

iii. The Ministerial Council shall meet at the request of either Australia or East Timor or at the request of the Joint Commission.

iv. Unless otherwise agreed between Australia and East Timor, meetings of the Ministerial Council where at least one member representing Australia and one member representing East Timor are physically present shall be held alternately in Australia and East Timor. Its meetings shall be chaired by a representative of Australia or East Timor on an alternate basis.

v. The Ministerial Council may, if it so chooses, permit members to participate in a particular meeting, or all meetings, by telephone, closed-circuit television or any other means of electronic communication, and a member who so participates is to be regarded as being present at the meeting. A meeting may be held solely by means of electronic communication.

(e) Commissioners of the Joint Commission and personnel of the Designated Authority shall have no financial interest in any activity relating to exploration for and exploitation of petroleum resources in the JPDA.

Article 7: Petroleum Mining Code

(a) Australia and East Timor shall negotiate an agreed Petroleum Mining Code which shall govern the exploration, development and exploitation of petroleum within the JPDA, as well as the export of petroleum from the JPDA.

(b) In the event Australia and East Timor are unable to conclude a Petroleum Mining Code by the date of entry into force of this Treaty, the Joint Commission shall in its inaugural meeting adopt an interim code to remain in effect until a Petroleum Mining Code is adopted in accordance with paragraph (a).

Article 8: Pipelines

(a) The construction and operation of a pipeline within the JPDA for the purposes of exporting petroleum from the JPDA shall be subject to the approval of the Joint Commission. Australia and East Timor shall consult on the terms and conditions of pipelines exporting petroleum from the JPDA to the point of landing.

(b) A pipeline landing in East Timor shall be under the jurisdiction of East Timor. A pipeline landing in Australia shall be under the jurisdiction of Australia.

(c) In the event a pipeline is constructed from the JPDA to the territory of either Australia or East Timor, the country where the pipeline lands may not object to or impede decisions of the Joint Commission regarding a pipeline to the other country. Notwithstanding Article 6(c)(iii), the Ministerial Council may not review or change any such decisions.

(d) Paragraph (c) shall not apply where the effect of constructing a pipeline from the JPDA to the other country would cause the supply of gas to be withheld from a limited liability corporation or limited liability entity which has obtained consent under this Treaty to obtain gas from a project in the JPDA for contracts to supply gas for a specified period of time.

(e) Neither Australia nor East Timor may object to, nor in any way impede, a proposal to use floating gas to liquids processing and off-take in the JPDA on a commercial basis where such proposal shall produce higher revenues to Australia and East Timor from royalties and taxes earned from activities conducted within the JPDA than would be earned if gas were transported by pipeline.

(f) Paragraph (e) shall not apply where the effect of floating gas to liquids processing and off-take in the JPDA would cause the supply of gas to be withheld from a limited liability corporation or limited liability entity which has obtained consent under this Treaty to obtain gas from the JPDA for contracts to supply gas for a specified period of time.

(g) Petroleum from the JPDA and from fields which straddle the boundaries of the JPDA shall at all times have priority of carriage along any pipeline carrying petroleum from and within the JPDA.

(h) There shall be open access to pipelines for petroleum from the JPDA. The open access arrangements shall be in accordance with good international regulatory practice. If Australia has jurisdiction over the pipeline, it shall consult with East Timor over access to the pipeline. If East Timor has jurisdiction over the pipeline, it shall consult with Australia over access to the pipeline.

Article 9: Unitisation

(a) Any reservoir of petroleum that extends across the boundary of the JPDA shall be treated as a single entity for management and development purposes.

(b) Australia and East Timor shall work expeditiously and in good faith to reach agreement on the manner in which the deposit will be most effectively exploited and on the equitable sharing of the benefits arising from such exploitation.

Article 10: Marine environment

(a) Australia and East Timor shall co-operate to protect the marine environment of the JPDA so as to prevent and minimise pollution and other environmental harm from petroleum activities. Special efforts shall be made to protect marine animals including marine mammals, seabirds, fish and coral. Australia and East Timor shall consult as to the best means to protect the marine environment of the JPDA from the harmful consequences of petroleum activities.

(b) Where pollution of the marine environment occurring in the JPDA spreads beyond the JPDA, Australia and East Timor shall co-operate in taking action to prevent, mitigate and eliminate such pollution.

(c) The Designated Authority shall issue regulations to protect the marine environment in the JPDA. It shall establish a contingency plan for combating pollution from petroleum activities in thc JPDA.

(d) Limited liability corporations or limited liability entities shall be liable for damage or expenses incurred as a result of pollution of the marine environment arising out of petroleum activities within the JPDA in accordance with:

i. their contract, licence or permit or other form of authority issued pursuant to this Treaty; and

ii. the law of the jurisdiction (Australia or East Timor) in which the claim is brought.

Article 11: Employment

(a) Australia and East Timor shall:

i. take appropriate measures with due regard to occupational health and safety requirements to ensure that preference is given in employment in the JPDA to nationals or permanent residents of East Timor; and

ii. facilitate, as a matter of priority, training and employment opportunities for East Timorese nationals and permanent residents.

(b) Australia shall expedite and facilitate processing of applications for visas through its Diplomatic Mission in Dili by East Timorese nationals and permanent residents employed by limited liability corporations or limited liability entities in Australia associated with petroleum activities in the JPDA.

Article 12: Health and safety for workers

The Designated Authority shall develop, and limited liability corporations or limited liability entities shall apply, occupational health and safety standards and procedures for persons employed on structures in the JPDA that are no less effective than those standards and procedures that would apply to persons employed on similar structures in Australia and East Timor. The Designated Authority may adopt, consistent with this Article, standards

and procedures taking into account an existing system established under the law of either Australia or East Timor.

Article 13: Application of taxation law

(a) For the purposes of taxation law related directly or indirectly to:

i. the exploration for or the exploitation of petroleum in the JPDA; or

ii. acts, matters, circumstances and things touching, concerning arising out of or connected with such exploration and exploitation

the JPDA shall be deemed to be, and treated by, Australia and East Timor, as part of that country.

(b) The taxation code to provide relief from double taxation relating to petroleum activities is set out in Annex G.

(c) The taxation code contains its own dispute resolution mechanism. Article 23 of this Treaty shall not apply to disputes covered by that mechanism.

Article 14: Criminal jurisdiction

(a) A national or permanent resident of Australia or East Timor shall be subject to the criminal law of that country in respect of acts or omissions occurring in the JPDA connected with or arising out of exploration for and exploitation of petroleum resources, provided that a permanent resident of Australia or East Timor who is a national of the other country shall be subject to the criminal law of the latter country.

(b) Subject to paragraph (d), a national of a third state, not being a permanent resident of either Australia or East Timor, shall be subject to the criminal law of both Australia and East Timor in respect of acts or omissions occurring in the JPDA connected with or arising out of petroleum activities. Such a person shall not be subject to criminal proceedings under the law of either Australia or East Timor if he or she has already been tried and discharged or acquitted by a competent tribunal or already undergone punishment for the same act or omission under the law of the other country or where the competent authorities of one country, in accordance with its law, have decided in the public interest to refrain from prosecuting the person for that act or omission.

(c) In cases referred to in paragraph (b), Australia and East Timor shall, as and when necessary, consult each other to determine which criminal law is to be applied, taking into account the nationality of the victim and the interests of the country most affected by the alleged offence.

(d) The criminal law of the flag state shall apply in relation to acts or omissions on board vessels including seismic or drill vessels in, or aircraft in flight over, the JPDA.

(e) Australia and East Timor shall provide assistance to and co-operate with each other, including through agreements or arrangements as appropriate, for the purposes of enforcement of criminal law under this Article, including the obtaining of evidence and information.

(f) Both Australia and East Timor recognise the interest of the other country where a victim of an alleged offence is a national of that other country and shall keep that other country informed, to the extent permitted by its law, of action being taken with regard to the alleged offence.

(g) Australia and East Timor may make arrangements permitting officials of one country to assist in the enforcement of the criminal law of the other country. Where such assistance involves the detention of a person who under paragraph (a) is subject to the jurisdiction of the other country that detention may only continue until it is practicable to hand the person over to the relevant officials of that other country.

Article 15: Customs, quarantine and migration

(a) Australia and East Timor may, subject to paragraphs (c), (e), (f) and (g), apply customs, migration and quarantine laws to persons, equipment and goods entering its territory from, or leaving its territory for, the JPDA. Australia and East Timor may adopt arrangements to facilitate such entry and departure.

(b) Limited liability corporations or other limited liability entities shall ensure, unless otherwise authorised by Australia or East Timor, that persons, equipment and goods do not enter structures in the JPDA without first entering Australia or East Timor, and that their employees and the employees of their subcontractors are authorised by the Designated Authority to enter the JPDA.

(c) Either country may request consultations with the other country in relation to the entry of particular persons, equipment and goods to structures in the JPDA aimed at controlling the movement of such persons, equipment or goods.

(d) Nothing in this Article prejudices the right of either Australia or East Timor to apply customs, migration and quarantine controls to persons, equipment and goods entering the JPDA without the authority of either country. Australia and East Timor may adopt arrangements to co-ordinate the exercise of such rights.

(e) Goods and equipment entering the JPDA for purposes related to petroleum activities shall not be subject to customs duties.

(f) Goods and equipment leaving or in transit through either Australia or East Timor for the purpose of entering the JPDA for purposes related to petroleum activities shall not be subject to customs duties.

(g) Goods and equipment leaving the JPDA for the purpose of being permanently transferred to a part of either Australia or East Timor may be subject to customs duties of that country.

Article 16: Hydrographic and seismic surveys

(a) Australia and East Timor shall have the right to carry out hydrographic surveys to facilitate petroleum activities in the JPDA. Australia and East Timor shall co-operate on:

i. the conduct of such surveys, including the provision of necessary on-shore facilities; and

ii. exchanging hydrographic information relevant to petroleum activities in the JPDA.

(b) For the purposes of this Treaty, Australia and East Timor shall co-operate in facilitating the conduct of seismic surveys in the JPDA, including in the provision of necessary on-shore facilities.

Article 17: Petroleum industry vessel -- safety, operating standards and crewing

Except as otherwise provided in this Treaty, vessels of the nationality of Australia or East Timor engaged in petroleum activities in the JPDA shall be subject to the law of their nationality in relation to safety and operating standards and crewing regulations. Vessels with the nationality of other countries shall apply the law of Australia or East Timor depending on whose ports they operate, in relation to safety and operating standards, and crewing regulations. Such vessels that enter the JPDA and do not operate out of either Australia or East Timor under the law of both Australia or East Timor shall be subject to the relevant international safety and operating standards.

Article 18: Surveillance

(a) For the purposes of this Treaty, Australia and East Timor shall have the right to carry out surveillance activities in the JPDA.

(b) Australia and East Timor shall co-operate on and co-ordinate any surveillance activities carried out in accordance with paragraph (a).

(c) Australia and East Timor shall exchange information derived from any surveillance activities carried out in accordance with paragraph (a).

Article 19: Security measures

(a) Australia and East Timor shall exchange information on likely threats to, or security incidents relating to, exploration for and exploitation of petroleum resources in the JPDA.

(b) Australia and East Timor shall make arrangements for responding to security incidents in the JPDA.

Article 20: Search and rescue

Australia and East Timor shall, at the request of the Designated Authority and consistent with this Treaty, co-operate on and assist with search and rescue operations in the JPDA taking into account generally accepted international rules, regulations and procedures established through competent international organisations.

Article 21: Air traffic services

Australia and East Timor shall, in consultation with the Designated Authority or at its request, and consistent with this Treaty, co-operate in relation to the operation of air services, the provision of air traffic services and air accident investigations, within the JPDA, in accordance with national laws applicable to flights to and within the JPDA, recognizing established international rules, regulations and procedures where these have been adopted by Australia and East Timor.

Article 22: Duration of the Treaty

This Treaty shall be in force until there is a permanent seabed delimitation between Australia and East Timor or for thirty years from the date of its entry into force, whichever is sooner. This Treaty may be renewed by agreement between Australia and East Timor. Petroleum activities of limited liability corporations or other limited liability entities entered into under the terms of the Treaty shall continue even if the Treaty is no longer in force under conditions equivalent to those in place under the Treaty.

Article 23: Settlement of Disputes

(a) With the exception of disputes falling within the scope of the taxation code referred to in Article 13(b) of this Treaty and which shall be settled in aceordance with that code, any dispute concerning the interpretation or application of this Treaty shall, as far as possible, be settled by consultation or negotiation.

(b) Any dispute which is not settled in the manner set out in paragraph (a) and any unresolved matter relating to the operation of this Treaty under Article 6(d)(ii) shall, at the request of either Australia or East Timor, be submitted to an arbitral tribunal in accordance with the procedure set out in Annex B.

Article 24: Amendment

This Treaty may be amended at any time by written agreement between Australia and East Timor.

Article 25: Entry into force

(a) This Treaty shall enter into force upon the day on which Australia and East Timor have notified each other in writing that their respective requirements for entry into force of this Treaty have been complied with.

(b) Upon entry into force, the Treaty will be taken to have effect and all of its provisions will apply and be taken to have applied on and from the date of signature.

In Witness Whereof the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

Done at Dili, on this twentieth day of May, Two thousand and two in two originals in the English language.

For the Government of Australia:

JOHN HOWARD
(Prime Minister)

For the Government of East Timor:

MARI ALKATIRI
(Prime Minister)

ANNEX A UNDER ARTICLE 3 OF THIS TREATY

Designation and Description of the JPDA

NOTE

Where for the purposes of the Treaty it is necessary to determine the position on the surface of the Earth of a point, line or area, that position shall be determined by reference to the Australian Geodetic Datum, that is to say, by reference to a spheroid having its centre at the centre of the Earth and a major (equatorial) radius of 6 378 160 metres and a flattening of 1/298.25 and by reference to the position of the Johnston Geodetic Station in the Northern Territory of Australia. That station shall be taken to be situated at Latitude 25°56'54.5515" South and at Longitude 133°12'30.0771" East and to have a ground level of 571.2 metres above the spheroid referred to above.

THE AREA

The area bounded by the line-

(a) commencing at the point of Latitude 9deg. 22' 53" South, Longitude 127deg. 48' 42" East;

(b) running thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude 10deg. 06' 40" South, Longitude 126deg. 00' 25" East;

(c) thence south-westerly along the geodesic to the point of Latitude 10deg. 28' 00" South, Longitude 126deg. 00' 00" East;

(d) thence south-easterly along the geodesic to the point of Latitude 11deg. 20' 08" South, Longitude 126deg. 31' 54" East;

(e) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 11deg. 19' 46" South, Longitude 126deg. 47' 04" East;

(f) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 11deg. 17' 36" South, Longitude 126deg. 57' 07" East;

(g) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 11deg. 17' 30" South, Longitude 126deg. 58' 13" East;

(h) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 11deg. 14' 24" South, Longitude 127deg. 31' 33" East;

(i) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 10deg. 55' 26" South, Longitude 127deg. 47' 04" East;

(j) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 10deg. 53' 42" South, Longitude 127deg. 48' 45" East;

(k) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 10deg. 43' 43" South, Longitude 127deg. 59' 16" East;

(l) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 10deg. 29' 17" South, Longitude 128deg. 12' 24" East;

(m) thence north-westerly along the geodesic to the point of Latitude 9deg. 29' 57" South, Longitude 127deg. 58' 47" East;

(n) thence north-westerly along the geodesic to the point of Latitude 9deg. 28' 00" South, Longitude 127deg. 56' 00" East; and

(o) thence north-westerly along the geodesic to the point of commencement.

ANNEX B UNDER ARTICLE 23 OF THIS TREATY

Dispute Resolution Procedure

(a) An arbitral tribunal to which a dispute is submitted pursuant to Article 23 (b), shall consist of three persons appointed as follows:

i. Australia and East Timor shall each appoint one arbitrator;

ii. the arbitrators appointed by Australia and East Timor shall, within sixty (60) days of the appointment of the second of them, by agreement, select a third arbitrator who shall be a citizen, or permanent resident of a third country which has diplomatic relations with both Australia and East Timor;

iii. Australia and East Timor shall, within sixty (60) days of the selection of the third arbitrator, approve the selection of that arbitrator who shall act as Chairman of the Tribunal.

(b) Arbitration proceedings shall be instituted upon notice being given through the diplomatic channel by the country instituting such proceedings to the other country. Such notice shall contain a statement setting forth in summary form the grounds of the claim, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the country instituting such proceedings. Within sixty (60) days after the giving of such notice the respondent country shall notify the country instituting proceedings of the name of the arbitrator appointed by the respondent country.

(c) If, within the time limits provided for in sub-paragraphs (a) (ii) and (iii) and paragraph (b) of this Annex, the required appointment has not been made or the required approval has not been given, Australia or East Timor may request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment. If the President is a citizen or permanent resident of Australia or East Timor or is otherwise unable to act, the Vice-President shall be invited to make the appointment. If the Vice-President is a citizen, or permanent resident of Australia or East Timor or is otherwise unable to act, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a citizen or permanent resident of Australia or East Timor shall be invited to make the appointment.

(d) In case any arbitrator appointed as provided for in this Annex shall resign or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as prescribed for the appointment of the original arbitrator and the successor shall have all the powers and duties of the original arbitrator.

(e) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Chairman of the Tribunal. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(f) The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to any agreement between Australia and East Timor, determine its own procedure.

(g) Before the Arbitral Tribunal makes a decision, it may at any stage of the proceedings propose to Australia and East Timor that the dispute be settled amicably. The Arbitral

Tribunal shall reach its award by majority vote taking into account the provisions of this Treaty and relevant international law.

(h) Australia and East Timor shall each bear the costs of its appointed arbitrator and its own costs in preparing and presenting cases. The cost of the Chairman of the Tribunal and the expenses associated with the conduct of the arbitration shall be borne in equal parts by Australia and East Timor.

(i) The Arbitral Tribunal shall afford to Australia and East Timor a fair hearing. It may render an award on the default of either Australia or East Timor. In any case, the Arbitral Tribunal shall render its award within six (6) months from the date it is convened by the Chairman of the Tribunal. Any award shall be rendered in writing and shall state its legal basis. A signed counterpart of the award shall be transmitted to Australia and East Timor.

(j) An award shall be final and binding on Australia and East Timor.

ANNEX C UNDER ARTICLE 6(B)(V) OF THIS TREATY

Powers and Functions of the Designated Authority

The powers and functions of the Designated Authority shall include:

(a) day-to-day management and regulation of petroleum activities in accordance with this Treaty and any instruments made or entered into under this Treaty, including directions given by the Joint Commission;

(b) preparation of annual estimates of income and expenditure of the Designated Authority for submission to the Joint Commission. Any expenditure shall only be made in accordance with estimates approved by the Joint Commission or otherwise in accordance with regulations and procedures approved by the Joint Commission;

(c) preparation of annual reports for submission to the Joint Commission;

(d) requesting assistance from the appropriate Australian and East Timor authorities consistent with this Treaty

i. for search and rescue operations in the JPDA;

ii. in the event of a terrorist threat to the vessels and structures engaged in petroleum operations in the JPDA; and

iii. for air traffic services in the JPDA;

(e) requesting assistance with pollution prevention measures, equipment and procedures from the appropriate Australian and East Timor authorities or other bodies or persons;

(f) establishment of safety zones and restricted zones, consistent with international law, to ensure the safety of navigation and petroleum operations;

(g) controlling movements into, within and out of the JPDA of vessels, aircraft, structures and other equipment employed in exploration for and exploitation of petroleum resources in a manner consistent with international law; and, subject to Article 15, authorising the entry of employees of contractors and their subcontractors and other persons into the JPDA;

(h) issuing regulations and giving directions under this Treaty on all matters related to the supervision and control of petroleum activities including on health, safety, environmental protection and assessments and work practices, pursuant to the Petroleum Mining Code; and

(i) such other powers and functions as may be identified in other Annexes to this Treaty or as may be conferred on it by the Joint Commission.

ANNEX D UNDER ARTICLE 6(C)(II) OF THIS TREATY

Powers and Functions of the Joint Commission

1. The powers and functions of the Joint Commission shall include:

(a) giving directions to the Designated Authority on the discharge of its powers and funetions;

(b) conferring additional powers and functions on the Designated Authority;

(c) adopting an interim Petroleum Mining Code pursuant to Article 7(b) of the Treaty, if neeessary;

(d) approving financial estimates of income and expenditure of the Designated Authority;

(e) approving rules, regulations and procedures for the effective functioning of the Designated Authority;

(f) designating the Designated Authority for the period referred to in Article 6(b)(i);

(g) at the request of a member of the Joint Commission inspecting and auditing the Designated Authority's books and accounts or arranging for such an audit and inspection;

(h) approving the result of inspections and audits of contractors' books and accounts conducted by the Joint Commission;

(i) considering and adopting the annual report of the Designated Authority;

(j) of its own volition or on recommendation by the Designated Authority, in a manner not inconsistent with the objectives of this Treaty amending the Petroleum Mining Code to facilitate petroleum activities in the JPDA;

2. The Joint Commission shall exercise its powers and functions for the benefit of the peoples of Australia and East Timor having regard to good oilfield, processing, transport and environmental practice.

ANNEX E UNDER ARTICLE 9(B) OF THIS TREATY

Unitisation of Greater Sunrise

(a) Australia and East Timor agree to unitise the Sunrise and Troubadour deposits (collectively known as 'Greater Sunrise') on the basis that 20.1% of Greater Sunrise lies within the JPDA. Production from Greater Sunrise shall be distributed on the basis that 20.1% is attributed to the JPDA and 79.9% is attributed to Australia.

(b) Either Australia or East Timor may request a review of the production sharing formula. Following such a review, the production sharing formula may be altered by agreement between Australia and East Timor.

(c) The unitisation agreement referred to in paragraph (a) shall be without prejudice to a permanent delimitation of the seabed between Australia and East Timor.

(d) In the event of a permanent delimitation of the seabed, Australia and East Timor shall reconsider the terms of the unitisation agreement referred to in paragraph (a). Any new agreement shall preserve the terms of any production sharing contract, licence or permit which is based on the agreement in paragraph (a).

ANNEX F UNDER ARTICLE 5(A) OF THIS TREATY

Fiscal Scheme for Certain Petroleum Deposits

Contracts shall be offered to those corporations holding, immediately before entry into force of the Treaty, contracts numbered 91-12, 91-13, 95-19, and 96-20 in the same terms as those contracts, modified to take into account the administrative structure under this Treaty, or as otherwise agreed by Australia and East Timor.

ANNEX G UNDER ARTICLE 13 (B) OF THIS TREATY

Taxation Code for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion in Respect of Activities Connected with the Joint Petroleum Development Area

Article 1. General definitions

1. In this Taxation Code, unless the context otherwise requires:
   (a) the term "Australian tax" means tax imposed by Australia, other than any penalty or interest, being tax to which this Taxation Code applies;
   (b) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a company or body corporate for tax purposes;
   (c) the term "competent authority" means, in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of East Timor, the Minister for Finance or an authorised representative of the Minister;
   (d) the term "East Timor tax" means tax imposed by East Timor, other than any penalty or interest, being tax to which this Taxation Code applies;
   (e) the term "framework percentage" means, in the case of Australia, ten (10) percent and, in the case of East Timor, ninety (90) percent;
   (f) the term "law of a Contracting State" means the law from time to time in force in that Contracting State relating to the taxes to which this Taxation Code applies;
   (g) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
   (h) the term "reduction percentage" means, in the case of Australia, ninety (90) percent and, in the case of East Timor, ten (10) percent;
   (i) the terms "tax" or "taxation" mean Australian tax or East Timor tax, as the context requires; and
   (j) the term "year" means, in Australia, any year of income and, in East Timor, any tax year.

2. In the application of this Taxation Code at any time by a Contracting State any term not defined in this Taxation Code or elsewhere in the Treaty shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that Contracting State for the purposes of the taxes to which this Taxation Code applies, any meaning under the applicable tax law of that State prevailing over a meaning given to the term under other law of that State.

Article 2. Personal scope

The provisions of this Taxation Code shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States as well as in respect of persons who are not residents of

either of the Contracting States, but only for taxation purposes related directly or indirectly to:

(a) the exploration for or the exploitation of petroleum in the JPDA; or

(b) acts, matters, circumstances and things touching, concerning, arising out of or connected with any such exploration or exploitation.

Article 3. Resident

1. For the purposes of this Taxation Code, resident of a Contracting State means:

(a) in the case of Australia, a person who is liable to tax in Australia by reason of being a resident of Australia under the tax law of Australia; and

(b) in the case of East Timor, a person who is liable to tax in East Timor by reason of being a resident of East Timor under the tax law of East Timor,

but does not include any person who is liable to tax in that Contracting State in respect only of income from sources in that Contracting State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article, an individual is a resident of both Contracting States, then the status of the person shall be determined as follows:

(a) the person shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which a permanent home is available to the person;

(b) if a permanent home is available to the person in both Contracting States, or in neither of them, the person shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which the person has an habitual abode;

(c) if the person has an habitual abode in both Contracting States, or if the person does not have an habitual abode in either of them, the person shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State with which the person's personal and economic relations are the closer. For the purposes of this subparagraph, an individual's nationality or citizenship of one of the Contracting States shall be a factor in determining the degree of the individual's personal and economic relations with that Contraeting State;

(d) if it cannot be determined with which Contracting State the person's personal and economic relations are the closer, the competent authorities of the Contracting States shall consult with a view to settling the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

Article 4. Taxes covered

1. The existing taxes to which this Taxation Code shall apply are:

(a) in Australia:

(i) the income tax, but excluding the petroleum resource rent tax;

(ii) the fringe benefits tax;

(iii) the goods and services tax; and

(iv) the superannuation guarantee charge,

imposed under the federal law of Australia;

(b) in East Timor:

(i) the income tax, including either the tax on profits after income tax or the additional profits tax, as applicable to a specified petroleum project or part of a project;

(ii) the value added tax and sales tax on luxury goods ("value added tax"); and

(iii) the sales tax,

imposed under the law of East Timor.

2. The provisions of this Taxation Code shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Treaty in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any relevant changes which have been made in their respective taxation law as soon as possible after such changes.

3. A Contracting State shall not impose a tax not covered by the provisions of the Taxation Code in respect of or applicable to:

(a) the exploration for or exploitation of petroleum in the JPDA; or

(b) any petroleum exploration or exploitation related activity carried on in the JPDA,

unless the other Contracting State consents to the imposition of that tax.

4. Nothing in paragraph 3 of this Article shall be taken to prevent a Contracting State from imposing, in accordance with its law, penalty or interest charges relating to the taxes covered by this Taxation Code.

Article 5. Business profits

1. For the purposes of the taxation law of each Contracting State, the business profits or losses of a person, other than an individual, derived from, or incurred in, the JPDA in a year shall be reduced by the reduction percentage.

2. (a) Business profits or losses derived from the JPDA in a year by an individual who is a resident of a Contracting State may be taxed in both Contracting States as reduced by the reduction pereentage.

(b) Notwithstanding subparagraph 2(a), the Contracting State of which the individual is a resident may tax those profits or recognise those losses without such reduction. In such a case, that Contracting State shall provide a tax offset against the tax payable on those profits by the individual in that State for the tax paid in the other Contracting State.

3. Business profits derived from the JPDA in a year by an individual who is not a resident of either Contracting State may be taxed in both Contracting States but subject to a rebate entitlement against the tax payable in each Contracting State of the reduction percentage of the gross tax payable on those profits in that Contracting State.

4. Business losses, incurred in the JPDA in a year by an individual who is not a resident of either Contracting State, that are eligible under the law of a Contracting State to be carried forward for deduction against future income shall, for the purposes of that law, be reduced by the reduction percentage.

5. Where losses are brought forward from prior years as a deduction, those losses may not also be taken into account when calculating the business profits or business losses for the year in which they are brought forward as a deduction.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Taxation Code or where losses are dealt with separately in other Articles of this Taxation Code, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

7. In establishing whether business profits are derived from the JPDA for the purposes of this Article, regard is to be had to internationally accepted principles on the source of business profits, particularly taking into consideration the extent to which activities in the JPDA, or assets located in the JPDA, rather than elsewhere, contributed to those business profits. In applying such internationally accepted principles special regard shall be had to the location of:

(a) any activities or functions contributing to the business profits;

(b) any assets relevant to the derivation of the business profits; and

(c) any business and financial risks assumed by an entity and which relate to the business profits.

8. For the purposes of paragraph 7, particular account should be had to the terms of any relevant unitisation agreement to the extent to which they do not conflict with the internationally accepted principles referred to in that paragraph.

9. In determining whether business losses are incurred in the JPDA, regard is to be had to internationally accepted principles as to where business losses are incurred, with a view to an approach consistent with paragraphs 7 and 8 of this Article.

10. Where particular business profits are derived wholly or principally from the JPDA, or particular business losses are incurred wholly or principally in the JPDA, then such profits or losses shall be treated as fully derived from or fully incurred in, as the case may be, the JPDA. In other cases, the relevant proportion should be attributed to the JPDA. In the application of this paragraph the Contracting States shall seek a consistent approach, including as between the treatment of profits and losses, and should consult if necessary to this end.

11. For the purposes of this Taxation Code, the East Timor additional profits tax shall be regarded as a tax on business profits.

Article 6. Shipping and air transport

1. Profits from all shipping and air transport, where the transport of the relevant goods or persons commences at a place in the JPDA to any other place, whether inside or outside the JPDA, shall in their entirety be regarded as business profits derived from the JPDA.

2. Profits from all shipping and air transport internal to the JPDA, shall in their entirety be regarded as business profits derived from the JPDA.

3. Profits from all shipping and air transport, where the transport of the relevant goods or persons commences outside the JPDA, and ends in the JPDA, shall not be regarded as derived from the JPDA.

Article 7. Petroleum Valuation

The value of petroleum shall for all purposes under the taxation law of both Contracting States be the value as determined in accordance with internationally accepted arm's length principles having due regard to functions performed, assets used and risks assumed.

Article 8. Dividends

1. Dividends paid or credited by a company which is a resident of a Contracting State wholly or mainly out of profits, income or gains derived from sources in the JPDA, and which are beneficially owned by a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State. However, such dividends may also be taxed in the first-mentioned Contracting State and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed fifteen (15) per cent of the gross amount of the dividends.

2. Dividends paid or credited by a company which is a resident of a Contracting State wholly or mainly out of profits, income or gains derived from sources in the JPDA, and which are beneficially owned by a resident of that Contracting State, shall be taxable only in that State.

3. Dividends paid or credited by a company which is a resident of a Contracting State wholly or mainly out of profits, income or gains derived from sources in the JPDA, and which are beneficially owned by a person who is not a resident of either Contracting State, may be taxed in both Contracting States but the taxable amount of any such dividends shall be an amount equivalent to the framework percentage of the amount that would be the taxable amount but for this paragraph.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights participating in profits and not relating to debt claims, as well as other income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the law of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

5. Notwithstanding any other provisions of this Taxation Code, where a company which is a resident of a Contracting State derives profits, income or gains from the JPDA, such profits, income or gains may be subject in the other Contracting State to a tax on profits after income tax in accordance with its law, but such tax shall not exceed fifteen (15) per

cent of the gross amount of such profits, income or gains after deducting from those profits, income or gains the income tax imposed on them in that other State. Such tax shall be imposed upon the amount equivalent to the framework percentage of the amount that would be taxed but for this paragraph.

6. For the purposes of this Article, "derived from" has the same meaning as expressed in Article 5.

Article 9. Interest

1. Interest paid or credited by a contractor, being interest to which a resident of a Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that Contracting State.

2. Such interest may also be taxed in the other Contracting State, but the tax so charged shall not exceed ten (10) per cent of the gross amount of the interest.

3. Interest paid or credited by a contractor, being interest to which a person who is not a resident of either Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in both Contracting States but the taxable amount of any such interest shall be an amount equivalent to the framework percentage of the amount that would be the taxable amount but for this paragraph.

4. The term "interest" in this Taxation Code, includes interest from bonds or debentures, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in profits, interest from any form of indebtedness and all other income assimilated to income from money lent by law, relating to tax, of the Contracting State in which the income arises.

Article 10. Royalties

1. Royalties paid or credited by a contractor, being royalties to which a resident of a Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that Contracting State.

2. Such royalties may also be taxed in the other Contracting State, but the tax so charged shall not exceed ten (10) per cent of the gross amount of the royalties.

3. Royalties paid or credited by a contractor, being royalties to which a person who is not a resident of either Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in both Contracting States but the taxable amount of any such royalties shall be an amount equivalent to the framework percentage of the amount that would be the taxable amount but for this paragraph.

4. The term "royalties" in this Article means payments or credits, whether periodical or not, and however described or computed, to the extent to which they are made as consideration for:

(a) the use of, or the right to use, any copyright, patent, design or model, plan, secret formula or process, trademark or other like property or right;

(b) the use of, or the right to use, any industrial, commercial or scientific equipment;

(c) the supply of scientific, technical, industrial or commercial knowledge or information;

(d) the supply of any assistance that is ancillary and subsidiary to, and is furnished as a means of enabling the application or enjoyment of, any such property or right as is mentioned in subparagraph (a), any such equipment as is mentioned in subparagraph (b) or any such knowledge or information as is mentioned in subparagraph (c); or

(e) total or partial forbearance in respect of the use or supply of any property or right referred to in this paragraph.

Article 11. Alienation of property

1. Where a gain or loss of a capital nature accrues to or is incurred by a person, other than an individual who is a resident of a Contracting State, from the alienation of property situated in the JPDA or of shares or comparable interests in a company, the assets of which consist (directly or indirectly, including for example through a chain of companies), wholly or principally of property situated in the JPDA, the amount of gain or loss shall, for the purposes of the law of a Contracting State, be an amount equivalent to the framework percentage of the amount that would be the gain or loss but for this paragraph.

2. When a gain or loss of a capital nature accrues to or is incurred by an individual who is a resident of a Contracting State, from the alienation of property situated in the JPDA or of shares or comparable interests in a company, the assets of which consist (directly or indirectly, including for example through a chain of companies), wholly or mainly of property situated in the JPDA, the amount of the gain or loss may, for the purposes of the law of a Contracting State, be an amount equivalent to the reduction percentage of the amount that would be the gain or loss but for this paragraph.

3. Notwithstanding paragraph 2, the Contracting State of which the individual is a resident may tax that gain or recognise that loss of a capital nature without such reduction. In such a case, that Contracting State shall provide a tax offset against the tax payable on that gain by the individual in that other Contracting State.

Article 12. Independent personal services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services, or other independent activities of a similar character, performed in the JPDA may be taxed in both Contracting States as reduced by the reduction percentage.

2. Notwithstanding paragraph (1), the Contracting State of which the individual is a resident may tax such income without such reduction. In such a case, that Contracting State shall provide a tax offset against the tax payable on that income by the individual in that State for the tax paid in the other Contracting State.

3. Income derived by an individual who is not a resident of either Contracting State in respect of professional services, or other independent activities of a similar character, performed in the JPDA may be taxed in both Contracting States but subject to a rebate en-

titlement against the tax payable in each Contracting State of the reduction percentage of the gross tax payable in that Contracting State on income referred to in this paragraph.

Article 13. Dependent personal services

1. Salaries, wages and other similar remuneration derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of employment exercised in the JPDA may be taxed in both Contracting States as reduced by the reduction percentage.

2. Notwithstanding paragraph (1), the Contracting State in which the individual is a resident may tax such remuneration without such reduction. In such a case, that State shall provide a tax offset against the tax payable on such remuneration by the individual in that Contracting State for the tax paid in the other Contracting State.

3. Remuneration derived by an individual who is not a resident of either Contracting State in respect of employment exercised in the JPDA may be taxed in both Contracting States but subject to a rebate entitlement against the tax payable in each Contracting State of the reduction percentage of the gross tax payable in that Contracting State on the income referred to in this paragraph.

Article 14. Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State other than an individual, derived from sources in the JPDA and not dealt with in the foregoing Articles of this Taxation Code, shall be reduced by the reduction percentage.

2. Items of income of a resident individual of a Contacting State derived from sources in the JPDA and not dealt with in the foregoing Articles of this Taxation Code, may be taxed in both Contracting States as reduced by the reduction percentage.

3. Notwithstanding paragraph (2), the Contracting State in which the individual is a resident may tax such items of income without such reduction. In such a case, that State shall provide a tax offset against the tax payable on those items of income by the individual in that State for the tax paid in the other Contracting State.

4. Items of income of a person who is not a resident of either Contracting State, derived from sources in the JPDA and not dealt with in the foregoing Articles of this Taxation Code may be taxed in both Contracting States but subject to a rebate entitlement against the tax payable in each Contracting State of the reduction percentage of the gross tax payable in that Contracting State on the income referred to in this paragraph.

5. For the purposes of this Article, "derived from" has the same meaning as expressed in Article 5.

Article 15. Fringe benefits

For the purposes of the taxation law of Australia, the amount of Australian fringe benefits tax payable in relation to fringe benefits provided to employees in a year, in respect of employment exercised in the JPDA, shall be:

(a) in the case of such employees who are residents of Australia, the fringe benefits tax may be applied without reduction;

(b) in respect of employees who are residents of East Timor, the fringe benefits tax shall not be applied; and

(c) in respect of employees who are not residents of either Contracting State, the amount payable shall be reduced by the reduction percentage.

Article 16. Superannuation guarantee charge

The superannuation guarantee charge imposed by Australia in respect of employment exercised in the JPDA in a year may be applied only in so far as it relates to employees who are residents of Australia, in which case it may be applied without reduction.

Article 17. Miscellaneous

In any case where income, profits or gains are not derived from the JPDA as that term is used in Article 5, for the purposes of this Code, neither Contracting State shall tax those income, profits or gains on a basis, in effect, of their source in the JPDA.

Article 18. Indirect taxes

Goods introduced into the JPDA, whether or not from a Contracting State, and services provided to a person in the JPDA, may, at or following introduction, be taxed in both Contracting States in accordance with applicable Australian goods and services tax law or the East Timor value added tax or sales tax law as the case may be, but the taxable amount in relation to such goods and services shall be an amount equivalent to the framework percentage of the amount that would be the taxable amount but for this paragraph.

Article 19. Avoidance of double taxation

1. In the case of Australia, subject to the provisions of the law of Australia from time to time in force which relate to the allowance of a credit against Australian tax of tax paid in a country outside Australia (which shall not affect the general principle of this Article), East Timor tax paid under the law of East Timor and in accordance with this Taxation Code, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of Australia of the following types:

(a) dividends paid wholly or mainly out of profits, income or gains as referred to in paragraph 1 of Article 8;

(b) interest paid by a contractor as referred to in paragraph 2 of Article 9;

(c) royalties paid by a contractor as referred to in paragraph 2 of Article 10; or

(d) profits, income or gains after income tax as referred to in paragraph 5 of Article 8,

shall be allowed as a credit against Australian tax payable in respect of that income.

2. In the case of East Timor, subject to the provisions of the law of East Timor from time to time in force which relate to the allowance of a credit against East Timor tax of tax paid in a country outside East Timor (which shall not affect the general principle of this Article), Australian tax paid under the law of Australia and in accordance with this Taxation Code, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of East Timor of the following types:

(a) dividends paid wholly or mainly out of profits, income or gains as referred to in paragraph 1 of Article 8;

(b) interest paid by a contractor as referred to in paragraph 2 of Article 9;

(c) royalties paid by a contractor as referred to in paragraph 2 of Article 10; or

(d) profits, income or gains after income tax as referred to in paragraph 5 of Article 8,

shall be allowed as a credit against East Timor tax payable in respect of that income.

3. The dividends, interest or royalties taxed by a Contracting State in accordance with the provisions of this Taxation Code and referred to in this Article shall for the purposes of determining a foreign tax credit entitlement under the law of the other Contracting State, be deemed to be income derived from sources in the first-mentioned Contracting State.

Article 20. Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of the competent authority of one or both of the Contracting States result or will result for the person in taxation not in accordance with the provisions of this Taxation Code, the person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of the Contracting States, present a case to the competent authority of the Contracting State of which the person is a resident, or to either competent authority in the case of persons who are not residents of either Contracting State. The case must be presented within thirty-six (36) months from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Taxation Code.

2. The competent authority shall endeavour, if the claim appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the provisions of this Taxation Code. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. In considering whether the actions of a Contracting State are or are not in accordance with the provisions of this Taxation Code for the purposes of this Article, particular regard is to be had to the objects and purposes of this Taxation Code, including especially that of the avoidance of double taxation.

4. The competent authorities of the Contracting States shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Taxation Code. The competent authorities of the Contracting States may meet from time to time or otherwise communicate for the purposes of discussing the operation and application of

this Taxation Code. They may also consult together in relation to juridical or economic double taxation in cases not specifically provided for in this Taxation Code.

5. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Taxation Code may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of this Article or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

Article 21. Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Taxation Code or of the domestic law of the Contracting States concerning taxes covered by this Taxation Code, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Taxation Code, in particular for the prevention of avoidance or evasion of such taxes. Any information received by the competent authority of a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic law of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Taxation Code and shall be used only for such purposes. Such persons or authorities may disclose the information in public courts or tribunal proceedings or in judicial or tribunal decisions relating to taxes covered by this Taxation Code.

2. In no case shall the provisions of paragraph I of this Article be construed so as to impose on the competent authority of a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the law or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the law or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or to supply information the disclosure of which would be contrary to public policy.

Article 22. Interaction with other taxation arrangements

Nothing in this Taxation Code is intended to limit the operation of a taxation arrangement concluded by either Contracting State with a third country or territory unless so provided for in such treaty.

Article 23. Transitional provisions

1. Business losses incurred in the JPDA by a person in a year previous to the year in which this Taxation Code enters into force and business losses apportionable in accordance with paragraph 2 to that part of the year prior to the date that this Taxation Code enters into domestic law effect, may, for the purposes of the taxation law of a Contracting State and in accordance with the provisions of that law, be carried forward for deduction against income which is subject to the provisions of this Taxation Code, in accordance with the provisions of this Taxation Code.

2. In the year in which this Taxation Code enters into force the Contracting States shall only apply the framework percentage or reduction percentage to that proportion of income, losses and other items addressed by this Taxation Code which corresponds to that portion of the period from the date of entry into domestic law effect to the end of the year.

Article 24. Review mechanism

At the request of either of the Contracting States, the Contracting States shall review the terms and operations of this Taxation Code with a view to amending the Taxation Code, if considered necessary.

Article 25. Entry into force

This Taxation Code shall enter into force at the same time as the Treaty to which it forms part.

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

TRAITÉ RELATIF À LA MER DU TIMOR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TIMOR ORIENTAL ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

TRAITÉ RELATIF À LA MER DU TIMOR

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Timor oriental,

Conscients de l'importance d'encourager le développement économique du Timor oriental;

Reconnaissant la nécessité d'assurer le maintien de la sécurité des investissements dans les activités pétrolières actuelles et futures dans la zone des fonds marins située entre l'Australie et le Timor oriental;

Reconnaissant les bénéfices que pourraient retirer l'Australie et le Timor oriental d'activités pétrolières permanentes dans la zone des fonds marins située entre ces deux pays;

Soulignant l'importance d'exploiter les ressources pétrolières d'une manière économiquement durable, propre à limiter au maximum les dommages causés à l'environnement naturel, qui encourage de nouveaux investissements et contribue au développement à long terme de l'Australie et du Timor oriental;

Convaincus que l'exploitation des ressources conformément au présent Traité constituera une assise solide pour la poursuite et le renforcement des relations d'amitié entre l'Australie et le Timor oriental;

Compte tenu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, dont l'article 83 stipule que la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou opposées est effectuée par voie d'accord conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable;

Compte tenu en outre, en l'absence de délimitation, de l'obligation future pour les États concernés de faire tout leur possible, dans un esprit de compréhension et de coopération, pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique qui n'entravent pas la conclusion d'un accord sur la délimitation finale des fonds marins;

Notant le désir de l'Australie et du Timor oriental de conclure un Traité prévoyant l'exploitation permanente des ressources pétrolières sur les fonds marins entre l'Australie et le Timor oriental;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Traité :

a) L'expression "Traité" s'entend du présent Traité, y compris ses annexes A à G et toute autre annexe convenue ultérieurement entre l'Australie et le Timor oriental;

b) L'expression "contractant" désigne une société ou des sociétés qui passent un contrat avec l'Autorité désignée et qui est agréée en tant que contractant en vertu du Code pétrolier minier;

c) L'expression "droit pénal" s'entend dc toute loi en vigueur cn Australie et au Timor oriental, qu'il s'agisse de questions de droit matériel ou procédural, qui prévoit des mesures en matière d'infraction, d'enquête ou de poursuites devant les tribunaux ou de cas connexes, ou dc sanctions pénales à l'égard des contrevenants, y compris l'exécution d'une sanction imposée par un tribunal. À cette fin, le terme "enquête" comprend l'autorisation de pénétrer dans une installation ou une structure de la ZEPC, d'exercer des pouvoirs de perquisition, d'interrogation et d'arrestation d'un prévenu;

d) L'expression "Autorité désignée" s'entend de l'Autorité désignée établie à l'article 6 du présent Traité;

e) L'expression "régime fiscal" désigne une redevance, un contrat de partage de la production ou tout autre système visant à déterminer la répartition du pétrole entre l'Australie et le Timor oriental ou les recettes provenant d'activités pétrolières et n'inclut pas les taxes visées au paragraphe b) de l'article 5 du présent Traité;

f) L'expression "traitement initial" désigne la transformation du pétrole brut jusqu'à sa distribution à partir des installations de production et peut inclure des opérations telles que l'élimination de l'eau, de matières volatiles et autres impuretés;

g) L'expression "Commission mixte" désigne la Commission mixte Australie-Timor oriental établie en vertu de l'article 6 du présent Traité;

h) L'expression "ZEPC" désigne la Zone d'exploitation pétrolière définie en vertu de l'article 3 du présent Traité;

i) L'expression "Conseil des ministres" désigne le Conseil des ministres Australie-Timor oriental établi en vertu de l'article 6 du présent Traité;

j) L'expression "pétrole" désigne :

i) Un hydrocarbure d'origine naturelle existant à l'état gazeux, liquide ou solide;

ii) Un mélangc d'hydrocarbures d'origine naturelle existant à l'état gazeux, liquide ou solide;

iii) Un mélangc d'un ou de plusieurs hydrocarbures d'origine naturellc existant à l'état gazeux, liquide ou solide, ainsi que toute autre substance produitc en association avec ces hydroearbures;

et inclut le pétrole, tel que défini aux alinéas i), ii) ou iii) qui a été retourné à un réservoir naturel;

k) L'expression "activités pétrolières" désigne toutes les activités entreprises en vue de la production d'hydrocarbures, telle qu'autorisée ou prévue en vertu d'un contrat, d'un permis ou d'une licence, et comprend l'exploration, l'exploitation, le traitement initial, la production, le transport et la mise en marché, ainsi que la planification et la préparation de ces activités;

l) L'expression "Code pétrolier minier" désigne le Code visé à l'article 7 du présent Traité;

m) L'expression "projet pétrolicr" désigne les activités pétrolières dans une zone précise de la ZEPC;

n) L'expression "pétrole produit" désigne le traitement initial du pétrole extrait d'un réservoir dans le cadre d'activités pétrolières;

o) L'expression "contrat de partage de la production" désigne un contrat entre l'Autorité désignée et une société ou une entité à responsabilité limitée en vertu duquel la production d'une zone précise de la ZEPC est partagée entre les parties au contrat;

p) L'expression "réservoir" désigne un gisement de pétrole sis dans une formation géologique délimitée par du roc, de l'eau ou autres substances, sans échanges de pression liquide ou gazeuse avec un autre gisement de pétrole;

q) L'expression "Code fiscal" désigne le code visé au paragraphe b) de l'article 13 du présent Traité.

Article 2. Réserve

a) Le présent Traité donne effet au droit international conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 qui demande, en vertu de l'article 83, aux États dont les côtes sont adjacentes ou opposées de faire tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires d'ordre pratique en attendant la conclusion d'un accord commun sur la délimitation finale du plateau continental de manière compatible avec le droit international. Le présent Traité entend adhérer à cette obligation;

b) Aucune disposition du présent Traité et aucune loi adoptée pendant l'application du présent Traité ne sera interprétée comme entravant ou limitant la position ou les droits de l'Australie ou du Timor oriental relativement à la délimitation des fonds marins ou à leurs avantages respectifs relatifs aux fonds marins.

Article 3. Zone d'exploitation pétrolière commune

a) La Zone d'exploitation pétrolière commune (ZEPC) est établie. Il s'agit de la zone de la mer du Timor située à l'intérieur des lignes décrites à l'annexe A;

b) L'Australie et le Timor oriental contrôlent, gèrent et facilitent conjointement l'exploration, le développement et l'exploitation des ressources pétrolières de la ZEPC au profit des populations de l'Australie et du Timor oriental;

c) Les activités pétrolières menées dans la ZEPC sont exécutées conformément à un contrat signé entre l'Autorité désignée et une société ou une entité à responsabilité limitée créée spéeifiquement à la seule fin du contrat. La présente disposition s'applique également aux successeurs ou aux cessionnaires de ces sociétés;

d) L'Australie et le Timor oriental considèrent comme une infraction toute activité pétrolière menée dans la ZEPC par une personne autrement qu'en conformité avec le présent Traité.

Article 4. Partage de la production pétrolière

a) L'Australie et le Timor oriental sont propriétaires de tout le pétrole produit dans la ZEPC, dont quatre-vingt-dix (90) pour cent revient au Timor oriental et dix (10) pour cent à l'Australie;

b) Dans la mesure où les redevances visées à l'alinéa iv) du paragraphe b) de l'article 6 et autres revenus sont insuffisants pour couvrir les dépenses de l'Autorité désignée en relation avec le présent Traité, lesdites dépenses sont partagées en parts égales tel que stipulé au paragraphe a).

Article 5. Accords fiscaux et impôts

Les accords fiscaux et les impôts sont traités de la manière suivante :

a) À moins qu'un régime fiscal n'ait été autrement défini dans le présent Traité :

i) L'Australie et le Timor oriental font tout leur possible pour s'entendre sur un régime fiscal conjoint pour chaque projet pétrolier dans la ZEPC;

ii) À défaut de parvenir à un accord sur un régime fiscal conjoint tel que visé à l'alinéa i), l'Australie et le Timor oriental nomment d'un commun accord un expert indépendant chargé de proposer un régime fiscal conjoint approprié applicable au projet pétrolier en question;

iii) Si le régime fiscal recommandé par l'expert indépendant ne rencontre l'agrément ni de l'Australie ni du Timor oriental, ces derniers peuvent imposer séparément leur propre régime fiscal sur leur proportion de la production du projet telle que calculée conformément à la formule établie à l'article 4 du présent Traité;

iv) Si l'Australie et le Timor oriental conviennent d'un régime fiscal conjoint conformément au présent article, ni l'Australie ni le Timor oriental ne peuvent, pendant la durée du projet, changer ce régime à moins qu'ils n'en conviennent autrement d'un commun accord;

b) Conformément à la formule établie à l'article 4 du présent Traité, l'Australie et le Timor oriental peuvent, conformément à leurs législations respectives et au Code fiscal, prélever des impôts sur leur part de revenu provenant d'activités pétrolières dans la ZEPC et sur les activités visées à l'article 13 du présent Traité.

Article 6. Organismes réglementaires

a) Une structure administrative conjointe à trois paliers composée d'une Autorité désignée, d'une Commission et d'un Conseil des ministres est créée;

b) L'Autorité désignée :

i) Pendant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, ou une période différente dont pourront convenir d'un commun accord l'Australie et le Timor oriental, il revient à la Commission mixte de désigner l'Autorité;

ii) Après le délai défini à l'alinéa i), l'Autorité désignée est le Ministère responsable des activités pétrolières du Timor oriental ou, si le Ministre en décide ainsi, une autorité statutaire du Timor oriental;

iii) L'Autorité désignée possède la personnalité juridique et les capacités juridiques en vertu de la législation de l'Australie et du Timor oriental pour exercer

ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions pendant la période visée à l'alinéa i). En particulier, l'Autorité désignée est investie de la capacité juridique de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice;

iv) L'Autorité désignée est responsable de la Commission mixte et de la gestion et de la réglementation courantes des activités pétrolières;

v) Une liste non exclusive de pouvoirs et de fonctions plus détaillés de l'Autorité désignée est présentée à l'annexe C. D'autres pouvoirs et fonctions détaillés de l'Autorité désignée peuvent être définis dans les annexes. La Commission mixte peut également conférer d'autres pouvoirs et fonctions à l'Autorité désignée;

vi) L'Autorité désignée est financée à même les droits perçus en vertu du Code pétrolier minier;

vii) Pour la période définie à l'alinéa i), l'Autorité désignée est exonérée des impôts existants énumérés ci-après :

1) Au Timor oriental, l'impôt sur le revenu prélevé au titre de la législation du Timor oriental;

2) En Australie, l'impôt sur le revenu prélevé au titre de la législation fédérale de l'Australie,

ainsi que tout autre impôt identique ou sensiblement similaire qui est prélevé après la date de signature du présent Traité, en plus des impôts existants ou en remplacement;

viii) Pour la période définie à l'alinéa i), les membres du personnel de l'Autorité désignée :

1) Sont exonérés d'impôt sur les salaires, indemnités et autres émoluments qui leur sont versés par l'Autorité désignée dans le cadre de leurs activités exercées pour l'Autorité désignée, autre que l'imposition en vertu de la législation de l'Australie ou du Timor oriental en vertu de laquelle ils sont considérés comme des résidents aux fins d'imposition; et

2) Dès leur entrée en fonction pour l'Autorité désignée située soit en Australie soit au Timor oriental où ils ne sont pas résidents, sont exemptés des droits de douane et autres redevances (à l'exception des paiements pour services) touchant les importations de meubles et autres biens ménagers, et personnels qu'ils possèdent ou dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont déjà commandés, et sont destinés à leur utilisation personnelle ou à leur installation; lesdits biens doivent être importés dans les six mois suivant l'entrée en fonction d'un fonctionnaire mais, dans des circonstances exceptionnelles, une prolongation de durée peut être accordée par le Gouvernement de l'Australie ou le Gouvernement du Timor oriental; les biens qui ont été acquis ou importés par des fonctionnaires et pour lesquels des exemptions s'appliquent en vertu du présent alinéa ne peuvent être cédés, vendus, prêtés ou loués, ou disposés de toute autre manière, à moins de conditions convenues à l'avance avec le Gouvernement de

l'Australie ou le Gouvernement du Timor oriental selon le pays où le fonctionnaire est en poste;

c) Commission mixte :

i) La Commission mixte est composée de commissaires nommés par l'Australie et le Timor oriental. Le Timor oriental a, en plus, la charge exclusive de nommer un commissaire supplémentaire. La Commission mixte établit des politiques et des règlements relatifs aux activités pétrolières dans la ZEPC et supervise les activités de l'Autorité désignée;

ii) Une liste non exclusive de pouvoirs et de fonctions plus détaillés de la Commission mixte est présentée à l'annexe D. Les annexes au présent Traité pourront définir d'autres pouvoirs et fonctions détaillés de la Commission mixte;

iii) Sauf disposition contraire en vertu du paragraphe c) de l'article 8, les commissaires de l'Australie ou du Timor oriental peuvent en tout temps soumettre une question au Conseil des ministres pour règlement;

iv) La Commission mixte se réunit une fois par an ou selon les besoins. Ses réunions sont présidées en alternance par un membre nommé par l'Australie et le Timor oriental;

d) Le Conseil des ministres :

i) Le Conseil des ministres est composé d'un nombre égal de ministres de l'Australie et du Timor oriental. Il examine toute question relative à l'exécution du présent Traité qui lui est soumise par l'Australie ou par le Timor oriental. Il examine également toute question visée à l'alinéa iii) du paragraphe c);

ii) Si le Conseil des ministres était dans l'impossibilité de régler une question, l'Australie ou le Timor oriental pourrait invoquer la procédure de règlement des différends énoncée à l'annexe B;

iii) Le Conseil des ministres se réunit à la demande de l'Australie ou du Timor oriental ou à la demande de la Commission mixte;

iv) À moins que l'Australie et le Timor oriental n'en conviennent autrement, les réunions du Conseil des ministres auxquelles participent un membre au moins de l'Australie et un membre au moins du Timor oriental se tiennent en alternance en Australie et au Timor oriental. Ses réunions sont présidées en alternance par un représentant de l'Australie ou du Timor oriental;

v) Le Conseil des ministres peut, s'il en décide ainsi, permettre à des membres de participer à une séance particulière, ou à toutes les séances, par téléphone, télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen de communication électronique, et le membre qui participe de cette manière est considéré comme étant présent à la réunion. Une réunion peut également se tenir uniquement par le biais d'un système de communication électronique;

e) Les commissaires de la Commission mixte et le personnel de l'Autorité désignée ne doivent posséder aucun intérêt financier dans l'une quelconque des activités relatives à l'exploration et à l'exploitation dcs ressources pétrolières dans la ZEPC.

Article 7. Code pétrolier minier

a) L'Australie et le Timor oriental négocient un code pétrolier minier convenu qui régit l'exploration, le développement et l'exploitation du pétrole dans la ZEPC, ainsi que l'exportation du pétrole à partir de la ZEPC;

b) Si l'Australie et le Timor oriental sont dans l'incapacité de conclure un code pétrolier minier avant l'entrée en vigueur du présent Traité, la Commission mixte, lors de sa séance d'ouverture, adopte un code provisoire qui demeure en vigueur jusqu'à l'adoption d'un code pétrolier minier conformément au paragraphe a).

Article 8. Oléoducs

a) La construction et l'exploitation d'un oléoduc dans la ZEPC aux fins d'exportation de pétrole à partir de la ZEPC sont soumises à l'approbation de la Commission mixte. L'Australie et le Timor oriental se consultent sur les conditions relatives aux oléoducs exportant du pétrole à partir de la ZEPC vers un point d'atterrage;

b) Un oléoduc atterrant au Timor oriental relève de la juridiction du Timor oriental. Un oléoduc atterrant en Australie relève de la juridiction de l'Australie;

c) Dans le cas où un oléoduc serait construit à partir de la ZEPC en direction du territoire de l'Australie ou du Timor oriental, le pays d'atterrage de l'oléoduc ne contestera, ni n'entravera les décisions de la Commission mixte relatives à un oléoduc vers l'autre pays. Nonobstant l'alinéa iii) du paragraphe c) de l'article 6, le Conseil des ministres ne peut ni réviser ni modifier ces décisions;

d) Le paragraphe c) ne s'applique pas lorsque les incidences de la construction d'un oléoduc à partir de la ZPEC vers un autre pays entraînent un refus d'approvisionnement en gaz de la part d'une société, ou d'une entité à responsabilité limitée qui a obtenu le consentement en vertu du présent Traité de se procurer du gaz, à partir d'un projet dans la ZEPC au titre de contrats d'approvisionnement en gaz pour une durée définie;

e) L'Australie ou le Timor oriental ne désapprouvent, ni n'entravent d'une quelconque façon une proposition visant à utiliser des installations flottantes de transformation en gaz liquide et de distribution dans la ZPEC sur une base commerciale lorsqu'il est démontré que l'accroissement de leurs recettes, en raison des redevances et des taxes dues au titre d'activités menées dans la ZEPC, est supérieur à celui qu'ils auraient si le gaz était transporté par oléoduc;

f) Le paragraphe e) ne s'applique pas s'il ressort que l'utilisation des installations flottantes de transformation en gaz liquide et la distribution dans la ZEPC entraînent un refus d'approvisionnement en gaz de la part d'une société ou d'une entité à responsabilité limitée qui a obtenu le consentement en vertu du présent Traité, de se procurer du gaz à partir de la ZEPC dans le cadre de contrats d'approvisionnement en gaz pour une période de temps définie;

g) Le pétrole extrait de la ZEPC et des zones avoisinant les frontières de la ZEPC est, en tout temps, transporté en priorité dans un oléoduc transportant le pétrole à partir et à l'intérieur des limites de la ZEPC;

h) Les oléoducs sont librement accessibles au pétrole extrait de la ZEPC. Les arrangements d'accès libre sont conclus conformément aux bonnes pratiques de réglementation internationale. Si l'oléoduc relève de la juridiction de l'Australie, cette dernière consulte le Timor oriental sur l'accès à l'oléoduc. Si l'oléoduc relève de la juridiction du Timor oriental, ce dernier consulte l'Australie sur l'accès à l'oléoduc.

Article 9. Unitisation

a) Tout réservoir de pétrole qui s'étend au-delà de la frontière de la ZEPC est traité comme une entité unique aux fins de la gestion et du développement;

b) L'Australie et le Timor oriental procèdent promptement et en toute bonne foi afin de parvenir à un accord sur la manière dont le dépôt sera exploité le plus efficacement et sur le partage équitable des bénéfices découlant d'une telle exploitation.

Article 10. Environnement marin

a) L'Australie et le Timor oriental collaborent en vue de protéger l'environnement marin de la ZEPC de façon à prévenir et à réduire au minimum la pollution et autres dommages infligés à l'environnement en raison des activités pétrolières. Des mesures spéciales sont prises afin de protéger la faune marine, y compris les mammifères marins, les oiseaux de mer, les poissons et les coraux. L'Australie et le Timor oriental se consultent afin de trouver les moyens les plus appropriés de protéger l'environnement marin de la ZEPC contre les conséquences dommageables des activités pétrolières;

b) Lorsque la pollution de l'environnement marin survenant dans la ZEPC s'étend au-delà de cette dernière, l'Australie et le Timor oriental coopèrent afin de prendre des mesures pour prévenir, atténuer et éliminer cette pollution;

c) L'Autorité désignée est chargée d'adopter des règlements pour la protection de l'environnement marin dans la ZEPC. Elle établit un plan d'urgence pour combattre la pollution découlant des activités pétrolières dans la ZEPC;

d) Les sociétés ou les entités à responsabilité limitée sont responsables des dommages ou des dépenses encourus en raison de la pollution de l'environnement marin émanant des activités pétrolières dans la ZEPC conformément à :

i) Leur contrat, licence ou permis ou autre forme d'autorité émis conformément au présent Traité; et

ii) La législation de la juridiction (Australie ou Timor oriental) dans laquelle la demande est déposée.

Article 11. Emploi

a) L'Australie et le Timor oriental :

i) Prennent les mesures appropriées eu égard aux conditions de santé et de sécurité au travail pour veiller à ce que la préférence en matière d'emploi dans la ZEPC soit accordée aux ressortissants ou aux résidents permanents du Timor oriental; et

ii) Facilitent, en priorité, la formation et les possibilités d'emploi pour les ressortissants et les résidents permanents du Timor oriental;

b) Grâce à sa mission diplomatique à Dili, l'Australie accélère et facilite le traitement des demandes de visas, soumises par des ressortissants et des résidents permanents du Timor oriental employés par des sociétés ou des entités à responsabilité limitée en Australie, associées aux activités pétrolières dans la ZEPC.

Article 12. Santé et sécurité des travailleurs

L'Autorité désignée élabore les normes et les procédures de santé et de sécurité au travail applicables aux personnes employées sur des structures à l'intérieur de la ZPEC et les sociétés et les entités à responsabilité limitée appliquent ces normes et procédures qui sont tout aussi effectives que celles qui seraient applicables pour des personnes employées sur des structures similaires en Australie et au Timor oriental. L'Autorité désignée peut adopter, conformément au présent article, des normes et des procédures qui tiennent compte d'un système existant établi en vertu des législations respectives de l'Australie ou du Timor oriental.

Article 13. Application de la législation fiscale

a) Aux fins de la législation fiscale qui se rapporte directement ou indirectement :

i) À l'exploration ou à l'exploitation de pétrole dans la ZEPC; ou

ii) À des actes, des questions, des circonstances et autres touchant, concernant, résultant ou reliés à une telle exploration et exploitation,

la ZEPC est considérée et traitée par l'Australie et le Timor oriental comme faisant partie du pays concerné;

b) Le Code fiscal relatif au dégrèvement de la double imposition des activités pétrolières figure à l'annexe G;

c) Le Code fiscal prévoit son propre mécanisme de règlement des différends. L'article 23 du présent Traité ne s'applique pas aux différends couverts par ce mécanisme.

Article 14. Juridiction pénale

a) Un ressortissant ou un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental est assujetti à la loi pénale du pays concerné s'agissant des actes ou omissions survenant dans la ZEPC et reliés à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières ou en découlant, étant entendu qu'un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental qui est un ressortissant de l'autre pays est assujetti à la loi pénale de l'autre pays;

b) Sous réserve du paragraphe d), un ressortissant d'un État tiers, qui n'est résident permanent ni de l'Australie ni du Timor oriental, est assujetti à la loi pénale de l'Australie et du Timor oriental en ce qui concerne des actes ou des omissions survenant dans la ZEPC reliés à des activités pétrolières ou en découlant. Cette personne ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale en vertu de la législation de l'Australie ou du Timor oriental si elle a déjà été jugée et disculpée ou acquittée par un tribunal compétent ou si elle fait déjà l'objet de

sanctions pénales pour le même acte ou la même omission en vertu de la législation de l'autre pays ou si les autorités compétentes de l'un des pays, conformément à sa législation, ont décidé dans l'intérêt public de ne pas entamer de poursuites contre la personne pour ledit acte ou ladite omission;

c) Dans les cas visés au paragraphe b), l'Australie et le Timor oriental se consultent mutuellement, selon les besoins, afin de déterminer la loi pénale applicable, compte tenu de la nationalité de la victime et des intérêts du pays le plus touché par le délit prétendu;

d) La loi pénale de l'État du pavillon s'applique aux actes ou omissions commis à bord de navires dans la ZEPC, y compris les navires de sismologie ou les engins de forage, ou d'aéronefs survolant la ZEPC;

e) L'Australie et le Timor oriental se prêtent mutuellement assistance et coopèrent entre eux, notamment en concluant des accords ou des arrangements, le cas échéant, aux fins d'application de la loi pénale en vertu du présent article et de l'obtention de preuves et d'informations;

f) L'Australie et le Timor oriental reconnaissent qu'il importe d'informer l'autre pays du fait qu'une victime d'un délit présumé est un ressortissant de cet autre pays et de tenir informé ledit pays, dans la mesure où sa législation le permet, de toute mesure prise à l'égard du délit présumé;

g) L'Australie et le Timor oriental peuvent prendre les arrangements nécessaires afin d'autoriser les fonctionnaires d'un pays à assister l'autre pays dans l'application de la loi pénale. Lorsqu'une telle assistance entraîne la détention d'une personne qui, en vertu du paragraphe a), est assujettie à la juridiction de l'autre pays, cette détention peut être maintenue jusqu'au moment où il devient possible de livrer la personne aux fonctionnaires compétents de cet autre pays.

Article 15. Douanes, quarantaine et migration

a) L'Australie et le Timor oriental peuvent, sous réserve des paragraphes c), e), f) et g), appliquer les lois sur la douane, la migration et la quarantaine aux personnes, aux équipements et aux marchandises entrant sur leur territoire en provenance de la ZEPC ou quittant leur territoire à destination de la ZEPC. L'Australie et le Timor oriental peuvent adopter les mesures appropriées pour faciliter l'entrée et le départ desdits équipements, personnes et marchandises;

b) Les sociétés ou autres entités à responsabilité limitée veillent, à moins d'autorisation contraire de l'Australie ou du Timor oriental, à ce que lesdits équipements, personnes et marchandises n'entrent pas sur les structures de la ZEPC sans avoir passé d'abord par l'Australie ou le Timor oriental, et que leurs employés et les employés de leurs sous-contractants soient autorisés par l'Autorité désignée à entrer dans la ZEPC;

c) Chacun des pays peut demander des consultations avec l'autre pays en ce qui concerne l'entrée de personnes, d'équipements et de marchandises spécifiques dans des installations de la ZEPC et en vue de contrôler le mouvement de ces personnes, équipements ou marchandises;

d) Aucune disposition du présent article ne porte préjudice au droit de l'Australie ou du Timor oriental d'appliquer des contrôles douaniers, de migration et de quarantaine aux personnes, équipements et marchandises entrant dans la ZEPC sans l'autorisation de l'un ou l'autre pays. L'Australie et le Timor oriental peuvent adopter des mesures pour coordonner l'exercice desdits droits;

e) Les marchandises et équipements entrant dans la ZEPC aux fins d'activités pétrolières ne sont pas assujettis aux droits de douane;

f) Les marchandises et équipements quittant l'Australie ou le Timor oriental ou transitant par ces pays pour entrer dans la ZEPC aux fins d'activités pétrolières ne sont pas assujettis aux droits de douane;

g) Les marchandises et équipements transférés de la ZEPC à une partie de l'Australie ou du Timor oriental, de façon permanente, sont assujettis aux droits de douane du pays concerné.

Article 16. Enquêtes hydrographiques et sismologiques

a) L'Australie et le Timor oriental sont autorisés à effectuer des enquêtes hydrographiques visant à faciliter les activités pétrolières dans la ZEPC. L'Australie et le Timor oriental collaborent :

i) À la conduite desdites enquêtes, y compris la fourniture des installations terrestres nécessaires;

ii) À l'éehange d'informations hydrographiques pertinentes aux activités pétrolières dans la ZEPC;

b) Aux fins du présent Traité, l'Australie et le Timor oriental coopèrent en facilitant la conduite d'enquêtes sismologiques dans la ZEPC, y compris la fourniture des installations terrestres néeessaires.

Article 17. Pétrolier - sécurité, normes d'exploitation et équipage

Sauf disposition contraire du présent Traité, les navires de nationalité australienne ou est-timoraise engagés dans des activités pétrolières dans la ZEPC sont assujettis à la législation de leur nationalité en ce qui concerne les normes relatives à la sécurité et à l'exploitation ainsi qu'aux règlements concernant l'équipage. Les navires de nationalité d'autres pays appliquent la loi australienne ou est-timoraise selon les ports à partir desquels ils exploitent, s'agissant des normes sur la sécurité et l'exploitation et des règlements relatifs à l'équipage. Les navires qui entrent dans la ZEPC et qui n'opèrent pas pour le compte de l'Australie ou du Timor oriental en vertu de la législation de l'Australie ou du Timor oriental sont assujettis aux normes de sécurité et d'exploitation internationales pertinentes.

Article 18. Surveillance

a) Aux fins du présent Traité, l'Australie et le Timor oriental sont autorisés à exécuter des activités de surveillance dans la ZEPC;

b) L'Australie et le Timor oriental collaborent aux activités de surveillance exécutées conformément au paragraphe a);

c) L'Australie et le Timor oriental échangent les informations obtenues au moyen des activités de surveillance menées conformément au paragraphe a).

Article 19. Mesures de sécurité

a) L'Australie et le Timor oriental échangent des informations sur des menaces susceptibles de se produire, ou sur des incidents reliés à la sécurité, l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans la ZEPC;

b) L'Australie et le Timor oriental prennent les dispositions nécessaires en cas d'incidents compromettant la sécurité dans la ZEPC.

Article 20. Recherche et sauvetage

L'Australie et le Timor oriental, à la demande de l'Autorité désignée et conformément au présent Traité, participent à la recherche et aux opérations de sauvetage dans la ZEPC compte tenu des règles, règlements et procédures internationaux généralement acceptés établis par les organisations internationales compétentes.

Article 21. Services de la circulation aérienne

L'Australie et le Timor oriental, en consultation avec l'Autorité désignée ou à sa demande, et conformément au présent Traité, coopèrent en vue d'exploiter des services aériens, d'assurer ces services et d'enquêter au sujet de tout accident aérien, à l'intérieur des limites de la ZEPC, conformément aux lois nationales applicables aux vols à destination et à l'intérieur de la ZEPC, reconnaissant les règles, règlements et procédures internationaux adoptés par l'Australie et le Timor oriental.

Article 22. Durée du Traité

Le présent Traité reste en vigueur jusqu'à la délimitation permanente des fonds marins entre l'Australie et le Timor oriental ou pendant trente ans à compter de la date de son entrée en vigueur, la date la plus rapprochée étant retenue. Le présent Traité peut être reconduit à la suite d'un accord entre l'Australie et le Timor oriental. Les activités pétrolières de sociétés ou autres entités à responsabilité limitée conclues aux termes du Traité se poursuivent, même après la cessation du Traité, à des conditions équivalentes à celles qui étaient en place en vertu du Traité.

Article 23. Règlement des différends

a) À l'exception des différends relevant du Code fiscal visé au paragraphe b) de l'article 13 du présent Traité et qui sont réglés conformément à ce code, tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité est, dans la mesure du possible, réglé par voie de consultation ou de négociation;

b) Tout différend qui n'est pas réglé tel que stipulé au paragraphe a) et toute question non résolue concernant l'exécution du présent Traité en vertu de l'alinéa ii) du paragraphe d) de l'article 6 sont soumis, à la demande de l'Australie ou du Timor oriental, à un tribunal arbitral conformément à la procédure établie en annexe B.

Article 24. Amendement

Le présent Traité peut être modifié à tout moment par accord écrit entre l'Australie et le Timor oriental.

Article 25. Entrée en vigueur

a) Le présent Traité entre en vigueur à la date à laquelle l'Australie et le Timor oriental se sont notifié par écrit l'accomplissement des formalités exigées pour l'entrée en vigueur du présent Traité;

b) Il est entendu que le Traité prendra effet au moment de son entrée en vigueur et que toutes ses dispositions s'appliqueront et seront réputées avoir été appliquées à partir de la date de signature.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Signé à Dili, le 20 mai 2002, en double exemplaire original en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE :
Le Premier Ministre,
JOHN HOWARD

POUR LE GOUVERNEMENT DU TIMOR ORIENTAL :
Le Premier Ministre,
MARI ALKATIRI

ANNEXE A AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT TRAITÉ

Désignation et description de la ZEPC

NOTE

Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du Traité, de définir la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone, cette position est définie par voie de référence au système géodésique australicn, à savoir un sphéroïde de référence dont le centre se situe au centre de la Terre et dont le rayon majeur (équatorial) est de 6 378 I60 mètres et l'aplatissement de I/298,25 et par voie de référence à la position de la Station géodésique Johnston dans les Territoires du Nord de l'Australie. Cette station est réputée située à 25°56'54,5515" de latitude Sud et à 133°I2'30,077I" de longitude Est et dont le niveau du sol est situé à 571,2 mètres au-dessus du sphéroïde susmentionné.

LA ZONE

La Zone est délimitée par la ligne

a) Commençant au point situé à 9°22'53" de latitude Sud et à 127°48'42" de longitude Est;

b) Puis qui se dirige vers le Sud-ouest le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à I0°06'40" de latitude Sud et à 126°00'25" de longitude Est;

c) Puis qui se dirige vers le Sud-ouest le long de la ligne géodésique jusqu'au point situć à 10°28'00" de latitude Sud et à 126°00'00" de longitude Est;

d) Puis qui se dirige vcrs le Sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à I I°20'08" de latitude Sud et à 126°3I'54" de longitude Est;

e) Puis qui se dirige vers le Nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 11°I9'46" de latitude Sud et à I26°47'04" de longitude Est;

f) Puis qui se dirige vers le Nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à I1°I7'36" dc latitude Sud et à 126°57'07" de longitude Est;

g) Puis qui se dirige vers le Nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à I1°I7'30" de latitude Sud et à 126°58'13" de longitude Est;

h) Puis qui se dirige vers le Nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situć à 11°I4'24" de latitude Sud et à 127°3I'33" de longitude Est;

i) Puis qui se dirige vers le Nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10°55'26" de latitude Sud et à I27°47'04" de longitude Est;

j) Puis qui se dirige vers le Nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à I0°53'42" de latitude Sud et à I27°48'45" de longitude Est;

k) Puis qui se dirige vers le Nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à I0°43'43" de latitude Sud et à I27°59'I6" de longitude Est;

l) Puis qui se dirige vers le Nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à I0°29'I7" de latitude Sud et à I28°I2'24" de longitude Est;

m) Puis qui se dirige vers le Nord-ouest le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 9°29'57" de latitude Sud et à 127°58'47" de longitude Est;

n) Puis qui se dirige vers le Nord-ouest le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 9°28'00" de latitude Sud et à 127°56'00" de longitude Est; et

o) Puis qui se dirige vers le Nord-ouest le long de la ligne géodésique jusqu'au point où elle se termine.

ANNEXE B AU TITRE DE L'ARTICLE 23 DU PRÉSENT TRAITÉ

Procédure de règlement des différends

a) Un tribunal arbitral chargé du règlement d'un différend conformément au paragraphe b) de l'article 23 est composé de trois personnes nommées de la manière suivante :

i) L'Australie et le Timor oriental nomment respectivement un arbitre;

ii) Les arbitres nommés par l'Australie et le Timor oriental désignent d'un commun accord, dans les soixante (60) jours suivant la nomination du deuxième arbitre, un troisième arbitre qui est un ressortissant ou un résident permanent d'un pays tiers avec lequel l'Australie et le Timor oriental entretiennent des relations diplomatiques;

iii) L'Australie et le Timor oriental, dans les soixante (60) jours suivant le choix du troisième arbitre, approuvent le choix dudit arbitre qui fait office de Président du tribunal;

b) Les procédures d'arbitrage sont instituées sur notification du pays ayant pris l'initiative de ces procédures adressée par la voie diplomatique à l'autre pays. Cette notification contient une déclaration résumant les fondements de la réclamation, la nature de la réparation recherchée et le nom de l'arbitre nommé par le pays ayant pris l'initiative des procédures. Soixante (60) jours suivant la réception d'une telle notification, le pays défendeur notifie au pays à l'origine des procédures le nom de l'arbitre nommé par le pays défendeur;

c) Si, dans le délai prescrit aux alinéas ii) et iii) du paragraphe a) et au paragraphe b) de la présente annexe, il n'a pas été procédé à la nomination requise ou si son approbation n'a pas été donnée, l'Australie et le Timor oriental peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si le Président est un citoyen ou un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental ou est de toute autre manière dans l'impossibilité d'agir à ce titre, le Vice-Président est invité à procéder à la nomination. Si le Vice-Président est un citoyen ou un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental ou est de toute autre manière dans l'impossibilité d'agir à ce titre, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un citoyen ou un résident permanent de l'Australie ou du Timor oriental est invité à procéder à la nomination;

d) Dans le cas où un arbitre nommé au titre de la présente annexe donnerait sa démission ou serait dans l'impossibilité d'agir, un arbitre successeur est nommé selon la méthode prévue pour la nomination de l'arbitre initial et le successeur détient les pouvoirs et exerce les fonctions de l'arbitre initial;

e) Le tribunal arbitral se réunit à une date et en un lieu fixés par le Président du tribunal. Par la suite, le tribunal arbitral détermine le lieu et la date où il siégera;

f) Le tribunal arbitral statue sur toutes les questions relevant de sa compétence et, sous réserve d'un accord entre l'Australie et le Timor oriental, établit lui-même sa procédure;

g) Avant de se prononcer, le tribunal arbitral peut, à toute étape des délibérations, proposer à l'Australie et au Timor oriental de régler le différend à l'amiable. La décision du

tribunal est prise à la majorité des voix compte tenu des dispositions du présent Traité et du droit international en vigueur;

h) L'Australie et le Timor oriental prennent à leur charge les frais de leur propre arbitre ainsi que de la préparation et de la présentation de leurs procédures. Les honoraires du Président du tribunal ainsi que les dépenses résultant des procédures d'arbitrage sont partagées en parts égales entre l'Australie et le Timor oriental;

i) Le tribunal arbitral accorde à l'Australie et au Timor oriental le droit d'être entendus. Il peut prononcer sa sentence sur défaut de l'Australie ou du Timor oriental. Quoi qu'il en soit, le tribunal arbitral prononce sa sentence dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle il est convoqué par le Président du tribunal. Toute sentence est prononcée par écrit et explique son fondement juridique. Une contrepartie signée de la sentence est transmise à l'Australie et au Timor oriental;

j) Toute sentence a un caractère définitif et contraignant pour l'Australie et le Timor oriental.

ANNEXE C AU TITRE DE L'ALINÉA V) DU PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 6 DU PRÉSENT TRAITÉ

Pouvoirs et fonctions de l'Autorité désignée

Les pouvoirs et fonctions de l'Autorité désignée comprennent :

a) La gestion et la réglementation courantes des activités pétrolières conformément au présent Traité et la création ou l'application d'instruments en vertu du présent Traité, y compris les orientations données par la Commission mixte;

b) La préparation des estimations annuelles des revenus et des dépenses de l'Autorité désignée pour présentation à la Commission mixte. Les dépenses sont effectuées sur la base des estimations approuvées par la Commission mixte ou autrement, conformément aux règlements et procédures approuvés par la Commission mixte;

c) La préparation des rapports annuels devant être soumis à la Commission mixte;

d) Une demande d'assistance auprès des autorités appropriées de l'Australie et du Timor oriental conformément au présent Traité :

i) Pour les opérations de recherche et de sauvetage dans la ZEPC;

ii) En cas de menace terroriste à l'endroit des navires et des installations utilisés aux fins de l'exploitation pétrolière dans la ZEPC; et

iii) Pour des services de circulation aérienne dans la ZEPC;

e) Une demande d'assistance auprès des autorités appropriées de l'Australie et du Timor oriental ou autres organes ou personnes portant sur des mesures, du matériel et des procédures de prévention de la pollution;

f) L'établissement de zones de sécurité et d'accès restreint, conformément au droit international, afin d'assurer la sécurité de la navigation et des exploitations pétrolières;

g) Le contrôle des mouvements de navires, d'aéronefs, de structures et autres équipements utilisés à des fins d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie de la ZEPC, conformément au droit international et, sous réserve de l'article 15, l'autorisation d'entrée pour les employés des contractants et leurs sous-contractants et autres personnes dans la ZEPC;

h) L'élaboration de règlements et de directives en vertu du présent Traité relativement à toutes les questions liées à la supervision et au contrôle des activités pétrolières y compris des questions relatives à la santé, à la sécurité, à la protection environnementale et aux évaluations et pratiques de travail, conformément au Code pétrolier minier; et

i) D'autres pouvoirs et fonctions qui seront définis dans d'autres annexes au présent Traité ou dont la Commission mixte sera chargée.

ANNEXE D AU TITRE DE L'ALINÉA II) DU PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 6 DU PRÉSENT TRAITÉ

Pouvoirs et fonctions de la Commission mixte

1. Les pouvoirs et fonctions de la Commission mixte sont les suivants :

a) Donner à l'Autorité désignée des directives relatives à l'exécution de ses pouvoirs et fonctions;

b) Conférer des pouvoirs et des fonctions supplémentaires à l'Autorité désignée;

c) Adopter un Code pétrolier minier provisoire conformément au paragraphe b) de l'article 7 du Traité, si nécessaire;

d) Approuver les estimations financières de revenus et de dépenses de l'Autorité désignée;

e) Approuver les règles, règlements et procédures en vue d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité désignée;

f) Désigner l'Autorité désignée pour la période prévue à l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article 6;

g) À la demande d'un membre de la Commission mixte, inspecter et vérifier les livres et les comptes de l'Autorité désignée ou organiser lesdites vérification et inspection;

h) Approuver les conclusions des inspections et des vérifications des livres et des comptes des contractants effectuées par la Commission mixte;

i) Examiner et adopter le rapport annuel de l'Autorité désignée;

j) De son propre gré ou sur recommandation de l'Autorité désignée, conformément aux objectifs du présent Traité, amender le Code pétrolier minier afin de faciliter les activités pétrolières dans la ZEPC;

2. La Commission mixte exerce ses pouvoirs et fonctions dans l'intérêt des populations de l'Australie et du Timor oriental en tenant compte des règles de bonne pratique en matière de gisement pétrolier, de traitement, de transport et d'environnement.

ANNEXE E AU TITRE DU PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 9 DU PRÉSENT TRAITÉ

Unitisation du Grand Sunrise

a) L'Australie et le Timor oriental conviennent d'unitiser les dépôts de Sunrise et de Troubadour (appelés collectivement le "Grand Sunrise") en partant du principe que 20,1 % du Grand Sunrise se trouve dans la ZEPC. La production du Grand Sunrise est répartie à raison de 20,1 % attribué à la ZEPC et de 79,9 % à l'Australie;

b) L'Australie ou le Timor oriental peuvent tous deux demander une révision de la méthode de partage de la production. À la suite d'une telle révision, la méthode de partage de la production peut être modifiée suivant un accord entre l'Australie et le Timor oriental;

c) L'accord d'unitisation visé au paragraphe a) ne porte pas préjudice à la délimitation permanente du fond marin situé entre l'Australie et le Timor oriental;

d) Dans le cas d'une délimitation permanente du fond marin, l'Australie et le Timor oriental réexamineront les conditions de l'accord d'unitisation visé au paragraphe a). Tout nouvel accord maintiendra les eonditions d'un contrat de partage de production, d'une licence ou d'un permis qui découlera de l'accord visé au paragraphe a).

ANNEXE F AU TITRE DU PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT TRAITÉ

Régime fiscal pour certains dépôts pétroliers

Des contrats seront accordés aux sociétés détenant, immédiatement avant l'entrée en vigueur du Traité, les contrats numéros 91-12, 91-13, 95-19 et 96-20 aux mêmes conditions que lesdits contrats, modifiés de façon à tenir compte de la structure administrative en vertu du présent Traité, ou autrement selon qu'en conviendront l'Australie et le Timor oriental.

ANNEXE G AU TITRE DU PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 13 DU PRÉSENT TRAITÉ

Le Code fiscal tendant à éliminer la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les activités liées à la Zone d'exploitation pétrolière commune

Article premier. Définitions générales

1. Dans ce Code fiscal, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

a) L'expression "impôt australien" désigne tout impôt prescrit par l'Australie auquel le présent Code fiscal s'applique, à l'exclusion des pénalités ou des intérêts;

b) Le terme "entreprise" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une entreprise ou une personne morale aux fins d'imposition;

c) L'expression "autorité compétente" désigne, dans le cas de l'Australie, le Commissioner of Taxation ou son représentant autorisé et, dans le cas du Timor oriental, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

d) L'expression "impôt du Timor oriental" désigne tout impôt prescrit par le Timor oriental auquel le présent Code fiscal s'applique, à l'exclusion des pénalités ou des intérêts;

e) L'expression "pourcentage cadre" correspond, dans le cas de l'Australie, à 10 % et, dans le cas du Timor oriental, à 90 %;

f) L'expression "législation d'un État contractant" désigne, selon les besoins, la législation en vigueur dans cet État contractant en matière d'impôts auxquels le présent Code fiscal s'applique;

g) Le terme "personne" s'entend des personnes physiques, sociétés et tous autres groupements de personnes;

h) L'expression "pourcentage de réduction" désigne, dans le cas de l'Australie, 90 % et, dans le cas du Timor oriental, 10 %;

i) Les expressions "impôt" ou "imposition" désignent l'impôt australien ou du Timor oriental, selon le contexte; et

j) Le terme "année" désigne, en Australie, toute année fiscale et, au Timor oriental, tout exercice fiscal.

2. Aux fins de l'application du présent Code fiscal par un État contractant, tout terme qui n'est pas défini dans ce Code fiscal ou ailleurs dans le Traité a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation fiscale alors en vigueur au moment considéré dudit État contractant et qui régit les impôts visés par le présent Code fiscal, toute interprétation en vertu de la législation fiscale applicable dudit État prévalant sur la signification donnée au terme en vertu de toute autre législation dudit État.

Article 2. Personnes visées

Les dispositions du présent Code fiscal s'appliquent aux personnes qui résident dans l'un ou les deux États contractants, ainsi qu'aux personnes qui ne résident dans aucun des États contractants, mais à des fins d'imposition uniquement en relation directe ou indirecte avec :

a) L'exploration ou l'exploitation de pétrole dans la ZEPC; ou

b) Des actes, des affaires, des circonstances et autres concernant l'exploration et l'exploitation, en résultant ou y étant reliés.

Article 3. Résidence

1. Aux fins du présent Code fiscal, un résident d'un État contractant désigne :

a) Dans le cas de l'Australie, une personne qui est assujettie à l'impôt australien du fait qu'elle réside en Australie au regard de la législation fiscale dudit État; et

b) Dans le cas du Timor oriental, une personne qui est assujettie à l'impôt est-timorais du fait qu'elle réside au Timor oriental au regard de la législation fiscale dudit État,

à l'exclusion de toute personne n'étant assujettie à l'impôt dans ledit État contractant qu'au titre de revenus provenant de sources qui y sont situées.

2. En vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une personne physique est résidente des deux États contractants, sa situation est établie de la manière suivante :

a) Cette personne est réputée résidente uniquement de l'État contractant où elle dispose d'un domicile permanent;

b) Si cette personne dispose d'un domicile permanent dans les deux États, ou dans aucun des deux, elle est réputée résidente uniquement de l'État contractant où elle a son domicile habituel;

c) Si cette personne dispose d'un domicile habituel dans les deux États, ou dans aucun des deux, elle est réputée résidente uniquement de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits. Aux fins du présent paragraphe, le fait qu'une personne physique possède la nationalité ou la citoyenneté de l'un des États contractants constitue le facteur déterminant la mesure de ses liens personnels et économiques avec cet État contractant;

d) S'il est impossible de déterminer l'État contractant avec lequel la personne physique entretient les liens personnels et économiques les plus étroits, les autorités compétentes des États contractants se consultent en vue de régler la question d'un commun accord.

3. En vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où son siège de direction effective est situé.

Article 4. Impôts visés

1. Les impôts actuels qui font l'objet du présent Code fiscal sont :

a) En Australie :

i) L'impôt sur le revenu, à l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices tirés des ressources pétrolières;

ii) L'impôt sur les avantages sociaux;

iii) La taxe sur les produits et services; et

iv) Les cotisations à un régime de retraite,

imposés au titre de la législation fédérale de l'Australie;

b) Au Timor oriental :

i) L'impôt sur le revenu, y compris l'impôt sur les bénéfices après l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les autres bénéfices, selon qu'il s'applique à un projet ou une partie d'un projet pétrolier déterminé;

ii) La taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les ventes des biens de luxe ("taxe sur la valeur ajoutée"); et

iii) La taxe sur les ventes,

imposés en vertu de la législation du Timor oriental.

2. Les dispositions du présent Code fiscal s'appliquent également à tous impôts identiques ou sensiblement analogues qui seraient prélevés après la date de signature du présent Traité, et qui s'ajouteraient ou se substitueraient aux impôts actuels. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront, dans un délai raisonnable, toutes les modifications importantes qui sont apportées à la législation de leurs États respectifs.

3. Un État contractant ne prélève aucun impôt qui n'est pas prévu aux dispositions du Code fiscal concernant les domaines suivants ou s'y appliquant :

a) L'exploration ou l'exploitation de pétrole dans la ZEPC; ou

b) Toute activité liée à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole dans la ZEPC,

à moins que l'autre État contractant ne consente à prescrire cet impôt.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 du présent article n'est réputée empêcher un État contractant d'imposer, conformément à sa législation, des pénalités ou des intérêts concernant les impôts prévus au présent Code fiscal.

Article 5. Profits d'entreprise

1. Aux fins de la législation fiscale de chaque État contractant, les profits d'entreprise réalisés ou les pertes d'entreprise encourues dans la ZEPC par une personne autre qu'une personne physique au cours d'une année sont réduits à la source en fonction du pourcentage de réduction.

2. a) Les profits ou les pertes d'entreprise provenant de la ZEPC au cours d'une année par une personne physique qui est un résident d'un État contractant sont

imposables dans les deux États contractants après avoir été réduits à la source en fonction du pourcentage de réduction;

b) Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 2, l'État contractant dont la personne physique est un résident peut imposer ces profits ou reconnaître ces pertes sans appliquer ladite réduction. Dans ce cas, l'État contractant offre une déduction fiscale en contrepartie de l'impôt exigible sur ces profits par la personne physique dans ledit État pour l'impôt versé dans l'autre État contractant.

3. Les profits d'entreprise provenant de la ZEPC au cours d'une année par une personne physique qui n'est résidente d'aucun des États contractants sont imposables mais assujettis à un droit à remboursement sur l'impôt exigible dans chaque État contractant du pourcentage de réduction du revenu brut imposable sur ces profits dans ledit État contractant.

4. Les pertes d'entreprise encourues dans la ZEPC au cours d'une année par une personne physique qui n'est résidente d'aucun des États contractants et qui sont admissibles, en vertu de la législation d'un État contractant, à un report de déduction en prévision d'un revenu futur sont, aux fins de ladite législation, réduites du pourcentage de réduction.

5. Lorsque les pertes d'années antérieures sont reportées à titre de déduction, ces pertes ne seront pas prises en compte non plus lors du calcul des profits ou des pertes d'entreprise pour l'année au cours de laquelle elles ont été reportées à titre de déduction.

6. Si les profits comprennent des postes de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Code fiscal ou si les pertes sont traitées séparément dans d'autres articles du présent Code fiscal, les dispositions desdits articles n'affectent toutefois pas les dispositions du présent article.

7. Pour déterminer si les profits d'entreprise proviennent de la ZEPC aux fins du présent article, il sera tenu compte des principes internationalement reconnus relatifs à l'origine des profits d'entreprise, compte tenu en particulier de la mesure dans laquelle les activités menées dans la ZEPC, ou les avoirs situés dans la ZEPC, contribuent, plus qu'ailleurs, à ces profits d'entreprise. Dans l'application de ces principes internationalement reconnus, il sera tenu compte de l'emplacement :

a) Des activités ou des fonctions contribuant aux profits d'entreprise;

b) Des avoirs pertinents au calcul des profits d'entreprise; et

c) Des risques d'exploitation et financiers assumés par une entité relativement aux profits d'entreprise.

8. Aux fins du paragraphe 7, il sera tenu compte tout particulièrement des conditions de tout accord d'unitisation pertinent dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les principes internationalement reconnus visés audit paragraphe.

9. Pour déterminer si les pertes d'entreprise sont encourues dans la ZEPC, il sera tenu compte des principes internationalement reconnus, à savoir l'origine des pertes d'entreprise encourues, en vue d'une approche compatible avec les paragraphes 7 et 8 du présent article.

10. Si des profits d'entreprise particuliers proviennent entièrement ou principalement de la ZEPC, ou des pertes d'entreprise particulières sont encourues entièrement ou principalement dans la ZEPC, ces profits ou pertes sont dès lors traités, le cas échéant, comme

provenant entièrement de la ZEPC ou encourues entièrement dans la ZEPC. Dans d'autres cas, la proportion appropriée devrait être attribuée à la ZEPC. En application du présent paragraphe, les États contractants recherchent une approche compatible, y compris celle entre le traitement de profits et pertes, et devront se consulter à cette fin, si nécessaire.

11. Aux fins du présent Code fiscal, l'impôt sur les profits supplémentaires du Timor oriental est considéré comme un impôt sur les profits d'entreprise.

Article 6. Transports maritime et aérien

1. Les profits tirés de tous transports maritimes et aériens, lorsque le transport des marchandises ou des personnes en question s'effectue à partir d'un point dans la ZEPC en direction d'un autre point situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZEPC, sont considérés en totalité comme des profits provenant de la ZEPC.

2. Les profits tirés de tous transports maritimes et aériens effectués à l'intérieur de la ZEPC sont considérés en totalité comme des profits provenant de la ZEPC.

3. Les profits de tous transports maritimes et aériens, lorsque le transport des marchandises ou des personnes commence à l'extérieur de la ZEPC et se termine dans la ZEPC, ne sont pas considérés comme provenant de la ZEPC.

Article 7. Évaluation du pétrole

La valeur du pétrole aux fins de la législation fiscale des deux États contractants est la valeur déterminée conformément aux principes généralement reconnus de l'entreprise indépendante compte dûment tenu des fonctions accomplies, des moyens utilisés et des risques assumés.

Article 8. Dividendes

1. Les dividendes versés ou crédités par une société résidente d'un État contractant dont les profits, revenus ou gains proviennent entièrement ou principalement de sources situées dans la ZEPC, et dont le bénéficiaire est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant. Toutefois, ces dividendes sont également imposables dans le premier État contractant et conformément à la législation dudit État, mais l'impôt ainsi exigé ne peut dépasser quinze (15) pour cent du montant brut des dividendes.

2. Les dividendes versés ou crédités par une société résidente d'un État contractant dont les profits, revenus ou gains proviennent entièrement ou principalement de sources situées dans la ZEPC, et dont le bénéficiaire est un résident de cet État contractant, ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. Les dividcndes versés ou crédités par une société résidente d'un État contractant dont les profits, revenus ou gains proviennent entièrement ou principalement de sources situées dans la ZEPC, et dont le bénéficiaire est une personne qui n'est résidente d'aucun des États contractants, sont imposables dans les deux États contractants, mais le montant imposable de ces dividendes doit correspondre à un montant équivalent au pourcentage cadre du

montant qui serait le montant imposable dans cet autre État contractant en application du présent paragraphe.

4. Aux fins du présent article, le terme "dividendes" désigne les revenus des actions et autres revenus assimilés à des revenus de parts sociales et non reliés à une créance, ainsi que d'autres revenus assujettis au même régime fiscal que les revenus des actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est résidente.

5. Nonobstant toutes autres dispositions du Code fiscal, lorsqu'une société résidente d'un État contractant tire des profits, revenus ou autres gains de la ZEPC, lesdits profits, revenus ou gains peuvent être assujettis, dans l'autre État contractant, à un impôt sur les profits après l'impôt sur le revenu conformément à sa législation, mais cet impôt ne doit pas dépasser quinze (15) pour cent du montant brut desdits profits, revenus ou gains après déduction de l'impôt sur les revenus imposé sur ces profits, revenus ou gains dans cet autre État. Cet impôt est imposé sur le montant équivalent au pourcentage cadre du montant qui serait imposé en application du présent paragraphe.

6. Aux fins du présent article, l'expression "proviennent" a le même sens qui lui est donné à l'article 5.

Article 9. Intérêts

1. Les intérêts versés ou crédités par un contractant, et dont le bénéficiaire est un résident d'un État contactant, sont imposables dans ledit État contractant.

2. Ces intérêts sont également imposables dans l'autre État contractant, mais l'impôt ainsi exigé ne peut dépasser dix (10) pour cent du montant brut des intérêts.

3. Les intérêts versés ou crédités par un contractant, dont le bénéficiaire n'est résident d'aucun des États contractants, sont imposables dans les deux États contractants, mais l'impôt ainsi exigé doit correspondre à un montant équivalent au pourcentage cadre du montant qui serait imposable indépendamment du présent paragraphe.

4. Le terme "intérêt" employé dans le présent Code fiscal comprend les revenus des obligations d'emprunts, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, les revenus des créances de toute nature, ainsi que tous les autres revenus assimilés à des revenus de prêt d'argent prévus par la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent ces revenus.

Article 10. Redevances

1. Les redevances versées ou créditées par un contractant, et dont le bénéficiaire est un résident d'un État contactant, sont imposables dans ledit État contractant.

2. Ces redevances sont également imposables dans l'autre État contractant, mais l'impôt ainsi exigé ne peut dépasser dix (10) pour cent du montant brut des redevances.

3. Les redevances versées ou créditées par un contractant, dont le bénéficiaire n'est résident d'aucun des États contractants, peuvent être imposées dans les deux États contractants, mais le montant ainsi imposable doit correspondre à un montant équivalent au

pourcentage cadre du montant qui serait imposable indépendamment du présent paragraphe.

4. Aux fins du présent article, le terme "redevances" désigne des paiements ou crédits, périodiques ou non, quels que soient leur nature ou leur mode de calcul, dans la mesure où ils constituent une contrepartie :

a) De l'utilisation ou de la concession d'utilisation d'un droit d'auteur, brevet, dessin ou modèle, plan, procédé ou formule de caractère secret, ou d'un droit ou bien similaire;

b) De l'utilisation ou de la concession d'utilisation d'un matériel industriel, commercial ou scientifique;

c) De l'apport de connaissances ou d'informations scientifiques, techniques, industrielles ou commerciales;

d) De la fourniture de toute autre forme d'assistance de caractère accessoire ou secondaire en vue de permettre l'utilisation ou la jouissance de tout bien ou droit visé à l'alinéa a), de tout matériel visé à l'alinéa b) ou de toutes connaissances ou informations visées à l'alinéa c); ou

e) De la renonciation totale ou partielle à utiliser ou à fournir l'un quelconque des biens ou droits visés au présent paragraphe.

Article 11. Aliénation de biens

1. Lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant réalise un gain ou subit une perte en immobilisations, en raison de l'aliénation d'un bien situé dans la ZEPC ou de parts sociales ou d'intérêts comparables dans une société dont l'actif se compose (directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une chaîne de sociétés), entièrement ou principalement de biens immobiliers situés dans la ZEPC, le montant du gain ou de la perte peut, aux fins de la législation d'un État contractant, constituer un montant équivalent au pourcentage cadre du montant correspondant au gain ou à la perte indépendamment du présent paragraphe.

2. Lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant réalise un gain ou subit une perte en immobilisations, en raison de l'aliénation d'un bien situé dans la ZEPC ou de parts sociales ou d'intérêts comparables dans une société dont l'actif sc compose (directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une chaîne de sociétés) entièrement ou principalement de biens immobiliers situés dans la ZEPC, le montant du gain ou de la pcrte peut, aux fins de la législation d'un État contractant, constituer un montant équivalent au pourcentage de réduction du montant qui serait le gain ou la perte indépendamment du présent paragraphe.

3. Nonobstant le paragraphe 2, l'État contractant dont la personne physique est un résident peut imposer ce gain ou reconnaître cette perte en immobilisations sans appliquer cette réduction. Dans ce cas, ledit État contractant offre une déduction fiscale sur l'impôt exigible sur ce gain par la personne physique dans ledit autre État contractant.

Article 12. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique résidente d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de nature similaire exercées dans la ZEPC sont imposables dans les deux États contractants tels que réduits selon le pourcentage de réduction.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'État contractant dont la personne physique est résidente peut imposer ce revenu sans tenir compte de cette réduction. Dans ce cas, ledit État contractant offre une déduction fiscale sur l'impôt exigible sur ce revenu par la personne physique dans ledit État pour l'impôt payé dans l'autre État contractant.

3. Les revenus qu'une personne physique qui n'est résidente d'aucun des États contractants tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de nature similaire exercées dans la ZEPC sont imposables dans les deux États contractants, mais sont assujettis à un droit à remboursement sur l'impôt exigible dans chacun des États contractants, du pourcentage de réduction de l'impôt brut exigible dans cet État contractant sur le revenu visé au présent paragraphe.

Article 13. Professions salariées

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne physique résidente d'un État contractant rcçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans la ZEPC sont imposables dans les deux États contractants tels que réduits selon le pourcentage de réduction.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'État contractant dont la personne physique est résidente peut imposer cette rémunération sans tenir compte de cette réduction. Dans ce cas, ledit État contractant offre une déduction fiscale sur l'impôt exigible sur cette rémunération par la personne physique dans ledit État pour l'impôt payé dans l'autre État contractant.

3. La rémunération qu'une personne physique qui n'est résident d'aucun des États contractants au titre d'un emploi exercé dans la ZEPC est imposable dans les deux États contractants mais est assujettie à un droit à remboursement, sur l'impôt exigible dans chaque État contractant, du pourcentage de réduction du revenu brut imposable dans ledit État contractant sur le revenu visé au présent paragraphe.

Article 14. Autres revenus

1. Les éléments de revenu qu'un résident d'un État contractant autre qu'une personne physique tire de sources situées dans la ZEPC et qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Code fiscal sont réduits selon le pourcentage de réduction.

2. Les éléments de revenu qu'un résident d'un État contractant tire de sources dans la ZEPC et qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Code fiscal sont imposables dans les deux États contractants tels que réduits selon le pourcentage de réduction.

3. Nonobstant le paragraphe 2, l'État contractant dont la personne physique est résidente peut imposer ces éléments sans tenir compte de ladite réduction. Dans ce cas, ledit

État contractant offre une déduction fiscale sur l'impôt exigible sur ces éléments par la personne physique dans ledit État pour l'impôt payé dans l'autre État contractant.

4. Les éléments de revenu qu'une personne qui n'est résidente d'aucun des États contractants tire de sources situées dans la ZEPC et qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Code fiscal sont imposables dans les deux États contractants mais sont assujettis à un droit à remboursement sur l'impôt exigible dans chacun des États contractants, du pourcentage de réduction de l'impôt brut exigible dans cet État contractant sur le revenu visé au présent paragraphe.

5. Aux fins du présent article, l'expression "tire de" a le sens qui lui est donné à l'article 5.

Article 15. Avantages sociaux

Aux fins de la législation fiscale de l'Australie, le montant exigible de l'impôt australien sur les avantages sociaux accordés à des salariés pendant une année au titre d'un emploi exercé dans la ZEPC est calculé comme suit :

a) Dans le cas de salariés qui sont résidents de l'Australie, l'impôt sur les avantages sociaux est applicable sans réduction;

b) En ce qui concerne des salariés qui sont résidents du Timor oriental, l'impôt sur les avantages sociaux n'est pas applicable; et

c) En ce qui concerne les salariés qui ne sont résidents d'aucun des États contractants, le montant exigible est réduit en fonction du pourcentage de réduction.

Article 16. Cotisation au régime de retraite

La cotisation au régime de retraite imposée par l'Australie au titre d'un emploi exercé dans la ZEPC au cours d'une année n'est applicable que dans la mesure où elle se rapporte aux salariés qui sont résidents de l'Australie, auquel cas elle est applicable sans réduction.

Article 17. Autres revenus

Dans tous les autres cas où les revenus, profits ou gains ne proviennent pas de la ZEPC au sens de l'article 5, aux fins du présent Code, aucun des États contractants n'impose ces revenus, profits ou gains en raison du fait qu'ils proviennent de sources situées dans la ZEPC.

Article 18. Impôts indirects

Les biens introduits dans la ZEPC, qu'ils proviennent ou non d'un État contractant, et les services fournis à une personne dans la ZEPC sont, à leur entrée ou après leur introduction, imposables dans les deux États contractants conformément à la loi australienne sur la taxe sur les produits et services ou la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les ventes du Timor oriental, selon le cas, mais le montant imposable au titre de ces biens et services

constitue un montant équivalent au pourcentage cadre du montant qui serait imposable indépendamment du présent paragraphe.

Article 19. Élimination de la double imposition

1. Dans le cas de l'Australie, sous réserve des dispositions de la législation australienne en vigueur au moment considéré relative à l'admission cn déduction de l'impôt australien des impôts acquittés dans tout pays autre que l'Australie (sans toutefois porter atteinte au principe général énoncé dans le présent article), l'impôt est-timorais acquitté en vertu de la législation du Timor oriental et conformément au présent Code fiscal, soit directement soit sous forme de déduction, au titre des revenus tirés par une personne qui est un résident de l'Australie de sources suivantes :

a) Des dividendes versés entièrement ou principalement sur les profits, revenus ou gains tels que visés au paragraphe 1 de l'article 8;

b) Les intérêts versés par un contractant tels que visés au paragraphe 2 de l'article 9;

c) Les redevances versées par un contractant telles que visées au paragraphe 2 de l'article 10; ou

d) Les profits, revenus ou gains après déduction d'impôt sur le revenu tels que visés au paragraphe 5 de l'article 8,

sont admis en déduction de l'impôt australien frappant les mêmes revenus.

2. Dans le cas du Timor oriental, sous réserve des dispositions de la législation du Timor oriental en vigueur au moment considéré relative à l'admission en déduction de l'impôt est-timorais des impôts acquittés dans tout pays autre que le Timor oriental (sans toutefois porter atteinte au principe général énoncé dans le présent article), l'impôt australien acquitté en vertu de la législation australienne et conformément au présent Code fiscal, soit directement soit sous forme de déduction, au titre des revenus tirés par une personne qui est un résident du Timor oriental de sources suivantes :

a) Des dividendes versés entièrement ou principalement au titre des profits, revenus ou gains tels que visés au paragraphe 1 de l'article 8;

b) Les intérêts versés par un contractant tels que visés au paragraphe 2 de l'article 9;

c) Les redevances versées par un contractant telles que visées au paragraphe 2 de l'article 10; ou

d) Les profits, revenus ou gains après déduction d'impôt sur le revenu tels que visés au paragraphe 5 de l'article 8,

sont admis en déduction de l'impôt est-timorais frappant les mêmes revenus.

3. Les dividendes, intérêts ou redevances imposés par un État contractant conformément aux dispositions du présent Code fiscal et visés dans le présent article aux fins de la détermination d'un droit à crédit pour impôt étranger en vertu de la législation de l'autre État contractant, sont réputés être des revenus tirés de sources situées dans le premier État contractant.

Article 20. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne résidente d'un État contractant estime que les mesures prises par l'autorité compétente d'un ou des deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Code fiscal, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, ou à l'une ou l'autre autorité compétente dans le cas de personnes qui ne sont résidentes d'aucun des États contractants. Le cas doit être soumis dans les trente-six (36) mois qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Code fiscal.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Code fiscal. La solution à laquelle elle est ainsi arrivée est appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. En examinant si les mesures d'un État contractant sont conformes aux dispositions du présent Code fiscal aux fins du présent article, il est tenu compte en particulier de l'objet et des buts du présent Code fiscal, y compris en particulier l'élimination de la double imposition.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Code fiscal. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se rencontrer de temps à autre ou communiquer entre elles afin d'examiner le fonctionnement et l'application du présent Code fiscal. Elles peuvent également se consulter en ce qui concerne la double imposition juridique ou économique dans des cas non prévus spécifiquement dans le présent Code fiscal.

5. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout désaccord entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la portée du présent Code fiscal, ne peut être porté devant le Conseil du commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, sans le consentement des deux États contractants. Tout doute auquel peut donner lieu l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 du présent article ou, en l'absence d'accord dans le cadre de cette procédure, en vertu de toute autre procédure à laquelle sont convenus les deux États contractants.

Article 21. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Code fiscal ou les lois internes des États contractants relatives aux impôts qui font l'objet du présent Code fiscal dans la mesure où l'imposition prévue par cette législation n'est pas contraire aux dispositions du présent Code fiscal, en particulier pour prévenir la fraude et l'évasion fiscales desdits impôts. Les renseignements reçus par l'autorité compétente d'un État contractant sont tenus secrets de la

même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) qui participent à l'établissement ou au recouvrement des impôts visés par le présent Code fiscal, ou aux procédures de recours ou au jugement des appels y relatifs et ces renseignements ne sont utilisés qu'à ces fins. Lesdites personnes ou autorités peuvent divulguer les renseignements devant les tribunaux ou lors d'audiences devant les tribunaux ou de décisions judiciaires ou rendues par un tribunal relativement aux impôts visés au présent Code fiscal.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'autorité compétente d'un État contractant l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus dans le cadre de sa propre législation ou pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant; ou

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou encore dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 22. Interaction avec d'autres accords fiscaux

Aucune disposition du présent Code fiscal n'est réputée limiter le fonctionnement d'un accord fiscal conclu par l'un des États contractants avec un pays tiers ou territoire à moins qu'il n'en soit convenu dans ledit traité.

Article 23. Dispositions transitoires

1. Les pertes d'affaires encourues dans la ZEPC par une personne au cours de l'année précédant celle à laquelle le présent Code fiscal entre en vigueur et les pertes d'affaires réparties conformément au paragraphe 2 sur cette partie de l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent Code fiscal dans la législation interne peuvent, aux fins de la législation fiscale d'un État contractant et conformément aux dispositions de ladite législation, être reportées en vue d'une déduction d'impôt sur le revenu qui fait l'objet des dispositions du présent Code fiscal, conformément à ses dispositions.

2. Pendant l'année de l'entrée en vigueur du présent Code fiscal, les États contractants ne peuvent appliquer que le pourcentage cadre ou le pourcentage de réduction à cette proportion de revenu, pertes et autres éléments traités dans le présent Code fiscal qui correspond à la proportion de la période commençant à la date d'entrée en vigueur aux termes de la législation nationale jusqu'à la fin de l'année.

Article 24. Mécanisme d'examen

À la demande de l'un des États contractants, les États contractants examinent les conditions et le fonctionnement du présent Code fiscal en vue de l'amender, si nécessaire.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent Code fiscal entre en vigueur en même temps que le Traité dont il fait partie.